

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

- **La collectivité de Corse (CdC)**, représentée par le président du conseil exécutif en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de la collectivité de Corse, 22 cours Grandval – 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération de l'assemblée de Corse / commission permanente en date du rendue exécutoire le

Ci-après dénommée la CdC ou la collectivité,

D'une part ;

Et :

- **La SAS Autocars Cortenais**, dont le siège social est route de Saint Pancrace – 20250 Corte, représentée par son président en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège;

Ci-après dénommée la société,

D'une part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

1. Suivant marchés en date du 28 octobre 2016 le département de la Haute Corse, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la collectivité de Corse en vertu de l'article L 4421-1 du code général des collectivités territoriales, a attribué à la société Restonica Voyages l'exploitation d'un service de transport scolaire pour les lignes « *Pietroso-Vezzani-Corte* » (Lot n°3), d'une part, et « *Soveria-Omessa-Francardo* »(Lot n°4), d'autre part.

2. Par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Bastia le 18 janvier 2017 sous le n° 1700055 la SAS Autocars Cortenais, candidat évincé, en a poursuivi à titre principal l'annulation et, subsidiairement, leur résiliation, outre la condamnation du département de la Haute Corse au paiement des sommes de :

- **5.000 euros**, en réparation du préjudice subi du fait de son éviction de la procédure de passation des lots en litige ;
- **459.920 euros**, en réparation du préjudice subi du fait de la perte de chance sérieuse d'être attributaire des lots n° 3 et 4 ;
- **3.000 euros**, au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

3. Suivant décision en date du 03 octobre 2019, la juridiction a résilié les marchés en question dans un délai de six mois et rejeté les conclusions indemnitaires.

4. Saisie par la SAS Autocars Cortenais le 07 décembre 2019 la Cour Administrative d'Appel de Marseille a, par arrêt n° 19MA05384 du 29 mars 2021, considéré que la société était fondée à demander l'annulation du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation de la collectivité de Corse à l'indemniser de la marge nette perdue du fait de son éviction du marché (Annexe 1).

5. Estimant ne pas disposer des éléments lui permettant de déterminer cette dernière la Cour, avant de statuer sur les conclusions indemnitaires de l'appelante, a prescrit une expertise judiciaire aux fins notamment de déterminer, compte tenu des charges fixes et variables qu'elle aurait supportées dans l'exécution des marchés et, compte tenu des recettes procurées par ceux-ci, la marge nette perdue du fait de l'absence d'exécution desdits marchés par ses soins.

6. La mission d'expertise judiciaire a été confiée à Madame Elisabeth NABET suivant ordonnance en date du 20 avril 2021.

7. Laquelle a déposé son rapport le 22 décembre 2021 pour estimer, en l'état des pièces en sa possession, le préjudice subi par la SAS Autocars Cortenais à la somme de **61.092 euros** (Annexe 2).

8. La société a contesté ce montant à travers ses écritures produites le 02 mars 2022, pour conclure à la condamnation de la collectivité au paiement de la somme de **158.112,67 euros HT** en réparation dudit préjudice, ainsi qu'à **20.000 euros HT** au titre des frais et honoraires d'avocat exposés et strictement liés aux instances afférentes aux marchés litigieux et à l'expertise.

Outre les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de **7.906,98 euros** par ordonnance de la présidente de la Cour en date du 15 février 2022 (Annexe 3), ainsi qu'à **3.000 euros** au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

9. Les parties se sont rapprochées en cours d'instance pour solliciter conjointement la désignation d'un médiateur afin de tenter de trouver une issue transactionnelle à leur différend.

10. Monsieur Bertrand MARECHAUX (SAS France COMITOR) a été commis en cette qualité suivant ordonnance n° 22MA01734 du président de la 6^{ème} chambre de la Cour en date du 22 juillet 2022 (Annexe 4).

11. La médiation a permis de concrétiser le rapprochement préalablement opéré sur la base notamment de la « *note de synthèse sur le calcul du préjudice subi par les Autocars Cortenais à la suite du rejet des offres des lots 3 et 4 relatifs aux marchés des services de desserte d'établissements scolaires années 2016 à 2022* » établie par le cabinet d'expertise comptable « *Corse Audit* » mandaté par la collectivité de Corse pour l'assister dans le cadre de ses échanges avec l'entreprise, en date du 13 avril 2023 (Annexe 5).

Rapprochement qui a conduit les parties à consentir des concessions réciproques.

Ainsi la Collectivité de Corse s'engage-t-elle à régler à la société Autocars Cortenais une indemnité supérieure à celle retenue, en l'état des pièces à sa possession, par l'expert judiciaire.

Ceci, moyennant renonciation par l'entreprise à la fois au maintien de ses prétentions initiales et à toute procédure contentieuse ayant trait aux marchés en question.

12. C'est l'objet des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La collectivité de Corse versera à la SAS Autocars Cortenais la somme de **100.240,34 euros TTC** du fait de son éviction des marchés passés du 28 octobre 2016 par le département de la Haute Corse, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la collectivité de Corse, attribuant à la société Restonica Voyages l'exploitation d'un service de transport scolaire pour les lignes « *Pietroso-Vezzani-Corte* » (Lot n°3), d'une part, et « *Soveria-Omessa-Francardo* » (Lot n°4), d'autre part.

Ladite somme correspondant à la réparation de l'entier préjudice subi par l'entreprise, soit **102.876 € TTC**, telle que déterminée par le cabinet d'expertise comptable « *Corse Audit* » à travers sa note en date du 13 avril 2023, déduction faite de la somme de **2.635,66 euros TTC**, correspondant au tiers des frais d'expertise judiciaire, liquidés et taxés à la somme de **7.906,98 euros TTC**, que la SAS Autocars Cortenais supportera.

Article 2 : La collectivité de Corse versera à la SAS Autocars Cortenais la somme de **2.500 euros TTC** en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'indemnité de **100.240,34 € TTC**, telle que fixée à l'article premier, ainsi que la somme de **2.500 euros** au titre des frais irrépétibles seront mandatées à la SAS Autocars Cortenais dans le délai de 30 jours à compter de la signature des présentes, ce dont la Collectivité de Corse justifiera auprès de l'entreprise sous huitaine une fois le mandatement opéré.

Article 4 : Les frais et honoraires de la médiation dus à la SAS France COMITOR , d'un montant de **3.349,20 € TTC** seront supportés par moitié, soit à hauteur de **1.674,60 € TTC** , par chacune des parties (Annexes 6 et 7).

Article 4 : Les frais et honoraires du cabinet d'expertise comptable « *Corse Audit* » , d'un montant de 17 010,00 € TTC, seront intégralement supportés par la collectivité de Corse(Annexe 8).

Article 5 : Sous réserve de l'exécution des articles 1^{er} et 2 , dans les conditions prévues à l'article 3, la SAS Autocars Cortenais se déclare intégralement satisfaite et acquittée de tous ses droits dans le cadre du différend qui l'oppose à la collectivité de Corse, objet du contentieux pendant devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille sous le n° 19MA05384.

La SAS Autocars Cortenais s'engage en conséquence à se désister de son action devant ladite Cour dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle aura eu connaissance du mandatement prévu à l'article 3.

Article 8 : La conclusion du présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Fait sur quatre pages, outre une liste des annexes et huit annexes, en six exemplaires ;

A Ajaccio, le

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse ;

Pour la SAS Autocars Cortenais,
Son président en exercice ;

LISTE DES ANNEXES AU PROTOCOLE :

- Annexe 1 : Arrêt n° 19MA05384 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 29 mars 2021
- Annexe 2 : Rapport d'expertise judiciaire de Madame Elisabeth NABET du 22 décembre 2021
- Annexe 3 : Ordonnance de la présidente de la Cour en date du 15 février 2022
- Annexe 4 : Ordonnance du président de la 6^{ème} chambre de la Cour en date du 22 juillet 2022
- Annexe 5 : Note de synthèse établie par le cabinet « *Corse Audit* » du 13 avril 2023
- Annexe 6 : Facture « *France COMITOR* » au nom de la collectivité de Corse du 27 avril 2023
- Annexe 7 : Facture « *France COMITOR* » au nom de la SAS Autocars Cortenais du 27 avril 2023
- Annexe 8 : Facture « *Corse Audit* » du 24 mai 2023

N° 19MA05384

SOCIETE AUTOCARS CORTENAI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Grimaud
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thielé
Rapporteur public

La cour administrative d'appel de Marseille

6^{ème} chambre

Audience du 15 mars 2021
Décision du 29 mars 2021

39-02-005
C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société Autocars Cortenais a demandé au tribunal administratif de Bastia, à titre principal, d'annuler les marchés conclus le 28 octobre 2016 entre le département de la Haute-Corse et la société Restonica voyage, correspondant aux lots n° 3 et 4 des prestations de transport scolaire pour les années 2016 à 2022 ou, à titre subsidiaire, de prononcer leur résiliation et de condamner le département de la Haute-Corse à lui verser la somme de 459 920 euros en réparation du préjudice subi du fait de son éviction irrégulière des procédures de passation de ces marchés ainsi que la somme de 5 000 euros en réparation des irrégularités commises au cours de ces procédures.

Par un jugement n° 1700055 du 3 octobre 2019, le tribunal administratif de Bastia a prononcé la résiliation de ces deux marchés six mois après la notification du jugement et a rejeté le surplus des conclusions des parties.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 7 décembre 2019, le 4 janvier 2021 et le 24 février 2021, la société Autocars Cortenais, représentée par Me Neveu, demande à la Cour :

1°) de réformer ce jugement du tribunal administratif de Bastia en ce qu'il a rejeté ses conclusions indemnitaires ;

2°) de condamner la collectivité de Corse, venant aux droits du département de la Haute-Corse, à lui verser la somme de 99 296,66 euros en réparation du préjudice subi du fait de son éviction irrégulière des procédures de passation de ces marchés ainsi que la somme de 5 000 euros en réparation des irrégularités commises au cours de ces procédures ;

3°) de mettre une somme de 3 000 euros à la charge de la collectivité de Corse en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'elle a établi la réalité de son préjudice, qui n'a pas été sérieusement contesté par la collectivité de Corse, de telle sorte que les premiers juges auraient dû condamner celle-ci à l'indemniser.

Par des mémoires en défense enregistrés le 11 décembre 2020 et le 5 février 2021, la collectivité de Corse, venant aux droits du département de la Haute-Corse, représentée par Me Muscatelli, demande à la Cour :

1°) à titre principal, par la voie de l'appel incident, d'annuler les articles 1^{er} et 2 du jugement attaqué ;

2°) à titre subsidiaire, de rejeter la requête de la société Autocars Cortenais ou, à défaut, de désigner un expert afin d'évaluer le préjudice réellement subi par la société Autocars Cortenais ;

3°) de mettre une somme de 3 000 euros à la charge de la société Autocars Cortenais en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le règlement de consultation du marché lui imposait seulement de vérifier que les candidats avaient effectué des démarches en vue d'affecter les véhicules nécessaires à l'exécution du marché le premier jour de l'exécution de celui-ci et que la société Restonica Voyage a fourni la preuve de ces démarches, de telle sorte que la procédure de passation n'est entachée d'aucune irrégularité ;

- la société Autocars Cortenais ne démontre pas la réalité du préjudice qu'elle dit avoir subi.

Par ordonnance du 25 février 2021, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 11 mars 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Philippe Grimaud, rapporteur,
- les conclusions de M. Renaud Thielé, rapporteur public,
- et les observations de Me Anton, représentant la société Autocars Cortenais.

Considérant ce qui suit :

1. Par deux actes d'engagement du 28 octobre 2016, le département de la Haute-Corse a confié à la société Restonica Voyage l'exécution des prestations de transport scolaire des lignes n° 60 (Pietroso-Vezzani-Corte) et n° 603 (Soveria-Omessa-Francardo) pour les années scolaires 2016-2017 à 2021-2022. Le tribunal administratif de Bastia, saisi par la société Autocars Cortenais, candidate évincée, a prononcé la résiliation de ces deux marchés six mois après la notification de son jugement et a rejeté les conclusions indemnitaires de la société Autocars Cortenais.

Sur le bien-fondé du jugement attaqué :

En ce qui concerne la résiliation du marché :

2. Aux termes de l'article 4.1 du règlement de consultation du marché : « *Le candidat produira (...) un projet de marché comprenant : / (...) – le descriptif des véhicules mis à disposition / (...) Il appartient au pouvoir adjudicateur de vérifier si les candidats au marché justifient, lors du dépôt de leur offre, qu'ils ont entrepris les démarches suffisantes pour disposer effectivement du matériel nécessaire au commencement de l'exécution du marché et d'éliminer les offres qui ne remplissent pas cette condition. Dans ce cadre : / - concernant le descriptif des véhicules mis à disposition : / Le candidat fournira pour chaque véhicule mis à disposition (et selon les cas), une carte d'immatriculation, un contrat de location ou tout autre moyen de preuve attestant de l'âge du véhicule et sa mise à disposition au premier jour d'exécution du contrat (...)* ».

3. Contrairement à ce que soutient la collectivité de Corse, venant aux droits du département de la Haute-Corse, les dispositions ci-dessus reproduites du règlement de consultation du marché faisaient obligation au pouvoir adjudicateur de s'assurer, non que les candidats avaient simplement engagé des démarches en vue de se procurer les véhicules nécessaires, mais que chacun d'entre eux apportait la preuve qu'il disposerait des véhicules nécessaires au premier jour de l'exécution du contrat. Or, les factures *pro forma* produites par la société Restonica Voyage, bien que libellées au nom de cette société, ne comportaient aucune mention susceptible d'établir que cette société était assurée de disposer des véhicules à la date à laquelle l'exécution des prestations débiterait. Il en résulte que l'offre de la société Restonica Voyage devait, en application des dispositions ci-dessus, être éliminée. La collectivité de Corse n'est dès lors pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont estimé que la procédure de passation des marchés en cause était, pour ce motif, irrégulière, et ont en conséquence décidé la résiliation de ces contrats. Ses conclusions d'appel incident doivent en conséquence être rejetées.

En ce qui concerne les conclusions indemnitaires de la société Autocars Cortenais :

4. En premier lieu, la société Autocars Cortenais n'est en tout état de cause pas fondée à demander la condamnation de la collectivité de Corse à lui verser la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice imputable à l'irrégularité de la procédure, ce préjudice n'étant pas distinct de celui découlant de l'éviction irrégulière de la procédure de passation du marché.

5. En second lieu, il résulte de l'instruction que la société Autocars Cortenais s'est bornée, devant les premiers juges, à faire état d'un taux de marge bénéficiaire de 6 % et de la possibilité de réaliser un montant journalier de chiffre d'affaires de 262,80 euros pour le lot n° 3 et de 148 euros pour le lot n° 4, montants qui n'étaient pas susceptibles d'établir le montant de sa marge puisqu'ils correspondaient non à son bénéfice, mais au prix qu'elle entendait facturer au pouvoir adjudicateur. Cette société produit toutefois, devant la Cour, une attestation établie par un expert-comptable certifiant que sa marge avant amortissement des biens affectés au service se serait élevée à 115,19 euros hors taxes par jour en ce qui concerne le lot n° 3 et 38,52 euros hors taxes par jour en ce qui concerne le lot n° 4. Si cette attestation ne permet pas, par ses termes, de déterminer le montant précis de la marge nette qui aurait été réalisée par la requérante à l'occasion de l'exécution de ce marché et donc la consistance de ce préjudice, elle permet en revanche d'établir la réalité du préjudice subi par la société Autocars Cortenais.

6. Il résulte de ce qui précède que la société Autocars Cortenais est fondée à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Bastia en ce qu'il a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation de la collectivité de Corse à l'indemniser de la marge nette perdue du fait de son éviction irrégulière du marché.

7. En l'état de l'instruction, la Cour ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la marge nette qu'aurait procurée l'exécution du marché à l'entreprise. Il convient, dès lors, avant de statuer sur la requête, d'ordonner une expertise aux fins, pour l'expert, d'éclairer la Cour sur ce point.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il sera, avant de statuer sur les conclusions indemnitaires de la société Autocars Cortenais, procédé à une expertise contradictoire en présence de ladite société et de la collectivité de Corse, avec mission pour l'expert, qui sera désigné par la présidente de la Cour, de :

- prendre connaissance de l'entier dossier ;
- se faire communiquer l'intégralité des pièces de l'offre de la société Autocars Cortenais et les documents de préparation de cette offre ;
- se faire communiquer les pièces comptables permettant de déterminer le niveau des produits et charges habituels de cette entreprise ;
- déterminer, compte tenu des charges fixes et variables que cette société aurait supportées dans l'exécution du marché et, compte tenu des recettes procurées par celui-ci, la marge nette perdue par la société Autocars Cortenais du fait de l'absence d'exécution du marché par ses soins.

Article 2 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 3 : Le jugement n° 1700055 du tribunal administratif de Bastia du 3 octobre 2019 est annulé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 4 : Les conclusions de la collectivité de Corse tendant à l'annulation des articles 1^{er} et 2 du jugement du tribunal administratif de Bastia du 3 octobre 2019 sont rejetées.

Article 5 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas statué par le présent arrêt sont réservés.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la société Autocars Cortenais, à la collectivité de Corse et à la société Restonica Voyage.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2021, où siégeaient :

- M. Guy Fédou, président,
- Mme Christine Massé-Degois, présidente assesseure,
- M. Philippe Grimaud, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 29 mars 2021.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

Philippe GRIMAUD

Guy FEDOU

La greffière,

signé

Danièle GIORDANO

La République mande et ordonne au préfet de Haute-Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,



Elisabeth NABET

EXPERT COMPTABLE
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
EXPERT PRÈS LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

SAS AUTOCARS CORTENAIIS / COLLECTIVITE DE CORSE

Rapport d'expertise présenté le 22 décembre 2021

Arrêt de la Cour administrative d'Appel de MARSEILLE du 29 mars 2021

Complété par l'ordonnance de désignation d'expert du 20 avril 2021

Dossier n° 19MA05384

DEMANDERESSE :

SAS AUTOCARS CORTENAIIS
Route de Saint Pancrace
20250 CORTE

Ayant pour avocat **Maître Philippe NEVEU**
SELARL APA&C
25, cours Pierre PUGET
13006 MARSEILLE

DEFENDERESSE :

Collectivité de CORSE
Direction Affaires Juridiques
22, cours GRANDVAL
20187 AJACCIO CEDEX 1

Ayant pour avocat **Maître Pierre-Paul MUSCATELLI**
MCM Cabinet d'avocats
13, avenue Maréchal SEBASTIANI
20200 BASTIA

SOMMAIRE

	PAGE
- I - DESIGNATION ET MISSION DE L'EXPERT	3
- II - PRESENTATION DU LITIGE	3
- III - DEROULEMENT DE L'EXPERTISE	3
- IV - REMISE DE PIECES PAR LES PARTIES	4
- V - OPERATIONS D'EXPERTISE ET REPONSES AUX CHEFS DE MISSION	5
- VI - CONCLUSION DE L'EXPERT	14
- DIRES ANNEXES	
- Dire de Maître Philippe NEVEU du 22/11/2021	D1
- PIECES JOINTES AU RAPPORT	
- Compte rendu de réunion d'expertise du 20/05/2021	A1
- Bordereau de pièces communiquées par Maître NEVEU du 22/11/2021	A2
- Détail des comptes de résultats des Autocars Cortenais de 2014 à 2017	A3
- Appel d'offres sur les lots 1 à 5	A4
- Documents produits concernant la ligne n°60 (lot n°3)	A5
- Documents produits concernant la ligne n°603 (lot n°4)	A6

I – DESIGNATION ET MISSION DE L'EXPERT

J'ai été désignée en qualité d'expert le 15 avril 2021, par ordonnance de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE, afin d'accomplir la mission définie par l'article 1^{er} de l'arrêt du 29 mars 2021, à savoir :

- *Prendre connaissance de l'entier dossier ;*
- *Se faire communiquer l'intégralité des pièces de l'offre de la société Autocars Cortenais et les documents de préparation de cette offre ;*
- *Se faire communiquer les pièces comptables permettant de déterminer le niveau des produits et charges habituels de cette entreprise ;*
- *Déterminer, compte tenu des charges fixes et variables que cette société aurait supportées dans l'exécution du marché et, compte tenu des recettes procurées par celui-ci, la marge nette perdue par la société Autocars Cortenais du fait de l'absence d'exécution du marché par ses soins.*

II – PRESENTATION DU LITIGE

La société Autocars Cortenais a soumissionné en 2016 aux appels d'offres concernant les lots n°3 et n°4 de prestations de transport scolaire pour les années 2016 à 2022, ces lots ayant été attribués en octobre 2016 à la société Restonica Voyage par le département de Haute-Corse.

Le lot n°3 concerne la ligne n° 60 correspondant à l'itinéraire Pietroso – Vezzani – Corte sur la période scolaire allant de septembre 2016 à juin 2022.

Le lot n°4 concerne la ligne n° 603 correspondant à l'itinéraire Soveria – Omessa – Francardo sur la période scolaire allant de septembre 2016 à juin 2022.

Les marchés attribués à la société Restonica Voyage ont été résiliés le 3 octobre 2019 par le Tribunal Administratif de Bastia.

La société Autocars Cortenais sollicite l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi du fait de son éviction des procédures de passation de ces marchés.

La discussion porte sur le montant du préjudice qui doit être indemnisé par la collectivité de Corse.

III - DEROULEMENT DE L'EXPERTISE

- *29 mars 2021 : arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille décidant de procéder à une expertise contradictoire ;*
- *15 avril 2021 : ordonnance de la Cour Administrative d'Appel de Marseille me désignant en qualité d'experte ;*

- 21 avril 2021 : téléchargement du dossier de l'affaire sur la plateforme d'échange des juridictions administratives ;
- 22 avril 2021 : prestation de serment ;
- 3 mai 2021 : convocation des parties et de leurs avocats à une réunion d'expertise ;
- 20 mai 2021 : tenue de la réunion d'expertise ;
- 25 mai 2021 : mise en place du dossier sur la plateforme Opalexe afin de sécuriser les dépôts de pièces ;
- 25 mai 2021 : dépôt du compte rendu de la réunion du 20 mai sur Opalexe et communication par mail ;
- 22 juillet 2021 : demande de délai complémentaire en l'absence de communication des pièces ;
- 22 juillet 2021 : 1^{ère} relance de pièces non communiquées ;
- 26 août 2021 : délai supplémentaire pour le dépôt du rapport fixé au 22 décembre 2021 ;
- 26 août 2021 : 2^{ème} relance de pièces non communiquées ;
- 30 septembre 2021 : 3^{ème} relance de pièces non communiquées ;
- 18 octobre 2021 : 4^{ème} relance de pièces non communiquées ;
- 9 novembre 2021 : 5^{ème} relance de pièces non communiquées ;
- 22 novembre 2021 : dire de Maître Philippe NEVEU ;
- 22 décembre 2021 : communication du rapport d'expertise.

IV - REMISE DE PIÈCES PAR LES PARTIES

Le 21 avril 2021, j'ai téléchargé le dossier de l'affaire sur la plateforme d'échange des juridictions administratives, qui comprenait les dossiers de plaidoirie des avocats auprès du tribunal administratif de Bastia, puis de la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Malgré la tenue de la réunion d'expertise le 20 mai 2021 à Marseille, à l'issue de laquelle la liste des documents et pièces comptables à communiquer par la société Autocars Cortenais a été établie et retracée dans le compte rendu de réunion, ainsi que de nombreuses relances, je n'ai obtenu les documents me permettant de réaliser ma mission d'expertise que fin novembre 2021.

Le 9 novembre 2021, Maître Philippe NEVEU a déposé sur Opalexe les pièces référencées 1 à 20, les pièces 11 et 12 étant illisibles et inexploitables ;

Le 22 novembre 2021, Maître Philippe NEVEU a déposé sur Opalexe un mémoire justificatif du préjudice subi par les Autocars Cortenais à considérer comme un dire, auquel étaient jointes les pièces 21 à 30.

Il convient de noter qu'une grande partie des documents dont la production a été demandée, n'a pas été communiquée par la société Autocars Cortenais et tout particulièrement un grand nombre de documents comptables (Bilans comptables 2016 à 2020, etc...).

Les documents transmis par Maître Philippe NEVEU servent exclusivement à étayer son mémoire du 22 novembre et la valorisation du préjudice revendiqué : de ce fait, nous allons travailler à partir des seules pièces communiquées et les rapprocher du montant indemnitaire sollicité afin d'établir s'il est justifié.

V- OPERATIONS D'EXPERTISE ET REPONSES AUX CHEFS DE MISSION

1) Prendre connaissance de l'entier dossier

Après avoir pris connaissance du dossier transmis par la Cour Administrative d'Appel de Marseille, j'ai proposé aux avocats des parties différentes dates pour tenir une réunion d'expertise.

La réunion d'expertise a été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception le 3 mai 2021 et s'est tenue le 20 mai 2021 à l'UCECAAP, situé au 1^{er} étage du 9 rue Francis Davso 13001 MARSEILLE, dans le respect des mesures sanitaires imposées à l'époque.

Etaient présents à cette réunion d'expertise :

- Madame Elisabeth NABET, Expert-Comptable et Expert de Justice ;*
- Maître Victoria ANDREANI-HUMBERT, avocate se substituant à Maître Pierre-Paul MUSCATELLI, conseil de la Collectivité de CORSE ;*
- Maître Philippe NEVEU, avocat représentant la société Autocars Cortenais.*

Lors de cette réunion d'expertise, les avocats nous ont présenté leurs arguments et se sont engagés à nous remettre par la suite un certain nombre de documents.

A l'issue de la réunion d'expertise et afin de répondre à notre mission, nous avons demandé aux parties de produire les pièces suivantes :

- Grands livres comptables de 2016 à 2020 de la société Autocars Cortenais ;*
- Bilans détaillés 2016 à 2020 de la société Autocars Cortenais ;*
- Statuts et KBIS à jour de la société Autocars Cortenais ;*
- Livres de paie détaillés de 2016 à 2020 de la société Autocars Cortenais ;*
- Détail et coût du matériel de transport dont la société Autocars Cortenais disposait depuis 2016, soit immobilisé, soit en location ou en leasing ;*
- Détail de calculs de l'attestation de l'expert-comptable ;*
- Tous les documents de l'appel d'offre, le DCE, les modalités de chiffrage de la proposition établie par la société Autocars Cortenais ;*
- La valorisation du préjudice par les Autocars Cortenais sur les 6 années scolaires perdues sur les lots 3 et 4.*

Afin d'assurer le respect du contradictoire et du RGPD dans le déroulement de l'expertise, nous avons mis en place un accès sur la plateforme Opalexe, qui devait faciliter nos échanges.

2) Se faire communiquer l'intégralité des pièces de l'offre de la société Autocars Cortenais et les documents de préparation de cette offre

Maître Philippe NEVEU nous a fait part des difficultés rencontrées par sa cliente, la société Autocars Cortenais, dans la production de certains documents qui ont été établis par son ancien Président, Monsieur Julien RINIERI, décédé en août 2016 d'un cancer fulgurant.

Nous ne disposons de ce fait que d'une partie des documents produits, toutes les archives n'ayant pu être retrouvées par la société.

Nous avons joint en annexe à notre rapport les documents utiles concernant les lots 3 et 4.

3) Se faire communiquer les pièces comptables permettant de déterminer le niveau des produits et charges habituels de cette entreprise

Concernant les pièces comptables de la société Autocars Cortenais, nous avons sollicité la communication des bilans comptables 2016 à 2020 sans aucun succès, ces derniers n'étant par ailleurs pas consultables sur le site du Greffe, les comptes ayant été déposés avec déclaration de confidentialité.

Concernant les grands livres comptables de cette société, seuls les grands livres de l'exercice 2016 ont été produits, limitant ainsi notre visibilité sur les comptes de la société.

Nous avons également sollicité la communication des livres de paie détaillés afin d'examiner et comparer les salaires des différents chauffeurs mais ces documents n'ont pas été produits, seul un registre d'entrée sortie du personnel a été communiqué.

La société a communiqué certaines factures de carburant, ainsi que les contrats de leasing des véhicules prévus pour intervenir sur les lots 3 et 4.

L'examen des comptes de résultats de 2014 à 2017 nous amène à faire ressortir les informations chiffrées suivantes :

	2014	2015	2016	2017
Recettes transports scolaires	244 723	259 861	213 723	237 704
Recettes autres transports	321 080	297 438	269 248	234 749
Autres prestations	3 715	54 000		
Chiffre d'affaires total	569 518	611 299	482 971	472 453
Sous traitance transport	1 565	16 392	36 547	40 476
Carburants	79 843	67 271	59 279	58 883
Entretien et réparation	22 926	25 232	18 355	13 348
Achats pneus	3 928	10 697	7 720	7 110
Assurance flotte	78 480	55 149	44 110	33 649
Sous total charges variables	186 742	174 741	166 011	153 466
Marge sur charges variables	382 776	436 558	316 960	318 987
taux de marge/CV	67,21%	71,41%	65,63%	67,52%

Les recettes de la société Autocars Cortenais ont fortement diminué en 2016 par rapport à 2015, faisant apparaître une perte globale de Chiffre d'Affaires de 46 138 euros sur les transports scolaires, ce chiffre remontant quelque peu sur 2017.

En contrepartie de cette baisse, nous constatons une économie sensible de charges sur les postes suivants : Carburants, Entretien et réparation, Achats pneus et Assurance flotte.

Le taux moyen de marge sur charges variables de 2014 à 2017 s'élève à 67,94% avant imputation des frais de personnel (chauffeurs) et de financement des autocars.

4) Déterminer, compte tenu des charges fixes et variables que cette société aurait supportées dans l'exécution du marché et, compte tenu des recettes procurées par celui-ci, la marge nette perdue par la société Autocars Cortenais du fait de l'absence d'exécution du marché par ses soins.

Nous avons pris connaissance et examiné le dire de Maître Philippe NEVEU du 22 novembre 2021, qui détaille le calcul du montant du préjudice allégué par la société Autocars Cortenais, nous en avons tenu compte et nous le commentons dans l'analyse suivante.

Le marché portait sur 6 années scolaires de septembre 2016 à juin 2022 sur une base moyenne de 176 jours par an, avec un taux d'actualisation dont le mode de calcul a été fixé préalablement dans le cahier des clauses administratives particulières :

« Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
1	$C_n = 15,00\% + 85,00\% fZl(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})$
2	$C_n = 15,00\% + 85,00\% fZl(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})$
3	$C_n = 15,00\% + 85,00\% fZl(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})$
4	$C_n = 15,00\% + 85,00\% fZl(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})$
5	$C_n = 15,00\% + 85,00\% fZl(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- I1o, ..., I1no : valeurs des index de référence au mois zéro,
- I1n, ..., I1nn : valeurs des index de référence au mois n,
- Z1, ..., Zn : part de l'index par rapport à la partie variable exprimé en pourcentage (%).

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Les index de référence 1, Les indices de référence, publiés sur le site de l'INSEE : www.insee.fr, sont les suivants :

Index	Libellé
001764283	Gazo - Gazole
001653206	POi (Prix de l'offre intérieure des produits industriels / autobus)
001776863	ERV Réparation et Entretien de véhicules automobiles
001567387	ISRCS taux de salaire horaire des ouvriers Transports et entreposage
001763861	TCH - Transports, communications et hôtellerie

Appliqués aux prix :

Lot	Index	Prix concernés
1	14,00% x Gazo + 7,00% x ÉRV + 18,00% x Poi + 46,00% x ISRCS + 15,00% x TCH	Tous les prix
2	14,00% x Gazo + 7,00% x ERV + 18,00% x Poi + 46,00% x ISRCS + 15,00% x TCH	Tous les prix
3	14,00% x Gazo + 7,00% x ERV + 18,00% x Poi + 46,00% x ISRCS + 15,00% x TCH	Tous les prix
4	14,00% x Gazo + 7,00% x ERV + 18,00% x Poi + 46,00% x ISRCS + 15,00% x TCH	Tous les prix
5	14,00% x Gazo + 7,00% x ERV + 18,00% x Poi + 46,00% x ISRCS + 15,00% x TCH	Tous les prix

Maître NEVEU a reconstitué l'évolution du coefficient de révision à partir du tableau d'évolution des indices INSEE que nous avons contrôlé et corrigé (modifications en gras) :

Libellé indice	Code Formule	Code indice	val. 05/2016	val. 08/2017	val. 08/2018	val. 08/2019	val. 08/2020	val. 08/2021
Gazole	G	001764283	96,13	103,57	125,67	122,39	106,73	122,96
Autobus-autocars	A	001653206	106,7	112,0	106,3	108,1	112,8	109,10
Entretien-réparations	R	001776863	103,17	110,16	119,74	127,39	134,71	129,81
Salaires	S	001567387	99,0	100,3	101,9	103,6	105,0	106,40
Frais généraux	I	001763861	99,63	101,92	105,71	106,09	104,89	108,58

Le taux de révision annuelle des prix calculé selon la formule imposée, s'établit aux montants cumulés ci-dessous par rapport au prix initial du marché :

2016/2017 : 100
 2017/2018 : 102.87 (102.89 selon Maître NEVEU)
 2018/2019 : 106.48
 2019/2020 : 107.49
 2020/2021 : 107.05
 2021/2022 : 109.27 (109.16 selon Maître NEVEU)

Nous avons obtenu des valeurs proches de celles calculées par Maître NEVEU.

a) Valorisation du préjudice subi par les Autocars Cortenais sur le lot 3

Le prix de vente forfaitaire journalier proposé par la société Autocars Cortenais s'élevait à 262,80 euros TTC soit 257,40 euros HT, la TVA applicable étant collectée avec un taux de 2,10%.

Le prix de revient journalier mentionné dans la décomposition du prix forfaitaire journalier s'élevait à 233,44 euros, soit une marge journalière prévisionnelle de 23,96 euros HT.

La perte de recettes sur l'année scolaire 2016/2017 se monte à 257,40 x 176 jours soit 45 302,40 euros, la perte de marge prévisionnelle se chiffrant quant à elle à 23,96 x 176 jours soit 4 216,96 euros.

La perte de recettes tenant compte de l'indexation des prix sur les 6 années scolaires, s'élève à : 45 302,40 x (1 + 1,0287 + 1,0648 + 1,0749 + 1,0705 + 1,0927) = 286 836,68 euros.

La perte de marge prévisionnelle tenant compte de l'indexation des prix sur les 6 années scolaires, s'élève à : $4\,216,96 \times (1 + 1,0287 + 1,0648 + 1,0749 + 1,0705 + 1,0927) = 26\,700,10$ euros.

Maître NEVEU sollicite également une indemnisation au titre d'une perte de marge sous-jacente sur coûts unitaires de 36,89 euros par jour.

Il justifie cette demande par des économies réalisées par la société Autocars Cortenais sur les postes qui ont servis de base au calcul du prix de revient journalier qui sont résumés dans les tableaux ci-dessous :

Prix journalier du service et évaluation du manque à gagner annuel des Autocars Cortenais						
Ligne 60	Carburant	Pneus	Entretien rép	Autres var.	Prix jour HT	Prix an HT
Coût BPU	22,50	3,96	7,20	10,00	43,66	7 684,16
Coût réel	6,04	3,76	1,02	1,57	12,39	2 179,97
Ecart (marge)	16,46	0,20	6,18	8,43	31,27	5 504,54
Ecart par an	2 896,96	35,50	1 087,68	1 484,40		5 504,54

Prix journalier du service et évaluation du manque à gagner annuel des Autocars Cortenais						
Ligne 60	Coûts kilom.	Coût conduite	Structure	Autr. coût fixes	Total journalier	Prix an HT
Coût BPU	43,66	76,00	32,30	10,30	162,26	28 557,76
Coût réel	12,39	49,11	31,34	32,53	125,37	22 168,96
Ecart (marge)	31,27	26,89	0,96	-22,23	36,89	6 492,96
Ecart par an	5 504,54	4 732,64	168,26	-3 912,48		6 492,96

L'économie de 31,27 euros concerne le prix de revient kilométrique journalier sur le carburant, les pneumatiques, l'entretien automobile, les lubrifiants et contrôles techniques : les pièces produites sont parcellaires et ne nous permettent pas de faire un contrôle intégral des coûts présentés.

On ne peut pas raisonner sur un coût moyen tous véhicules confondus, quand le véhicule proposé est nettement identifié et que le contrat de location date de juin 2015 et son immatriculation du 22 mai 2015 : les frais sont différents pour un véhicule neuf par rapport à un véhicule vieillissant.

Il convient de préciser que le coût de location de ce véhicule Mercedes immatriculé DR-368-SB porte sur 72 loyers mensuels de 1 297 euros, soit 93 384 euros sur 6 ans, avec un engagement de rachat de 787 euros au terme du contrat en juin 2021.

L'investissement ainsi réalisé sur ce véhicule donne la possibilité à la société Autocars Cortenais de réaliser une plus-value significative lors de la revente du véhicule, dont la valeur marchande devrait avoisiner les 15 000 à 20 000 euros sur 2021.

Nous regrettons l'absence de production des bilans comptables qui ont été demandés à plusieurs reprises, ce qui nous empêche d'avoir une réelle visibilité sur l'activité de la société Autocars Cortenais sur la période 2016 à 2021.

Concernant le coût conduite calculé sur le salaire du chauffeur de car, il a été tenu compte d'une occupation du conducteur 1 727 heures par an, ce qui nous semble excessif par rapport au travail quotidien du conducteur, qui est chargé en plus des navettes scolaires, de l'entretien quotidien de son car, qui n'est pas quantifié dans les calculs produits.

Le véhicule Mercedes ayant été affecté à un autre marché moins lucratif, la société Autocars Cortenais revendique une indemnisation au titre de l'écart entre le prix de vente journalier du véhicule soit 30,57 euros constatant ainsi un préjudice indirect.

Faute de justificatifs suffisants à ce sujet, nous ne pouvons pas émettre d'avis sur cette réclamation qui est valorisée à 5 830,32 euros pour une année scolaire de 176 jours.

La demande d'indemnisation présentée par la société Autocars Cortenais porte sur 3 points sur lesquels nous émettons les avis suivants :

Concernant la perte de marge directe budgétée, la demande portait sur un montant de 26 600,64 euros ($101\,495,43 \times 23,96 / 91,42$) et nous avons valorisé cette dernière à un montant de 26 700,10 euros.

Concernant la perte de marge sous-jacente, la demande portait sur un montant de 40 955,66 euros ($101\,495,43 \times 36,89 / 91,42$) et nous n'avons pas pu valoriser cette perte en l'absence de production de tous les documents demandés.

Concernant le manque à gagner sur le véhicule, la demande portait sur un montant de 33 939,13 euros ($101\,495,43 \times 30,57 / 91,42$) et nous n'avons pas pu valoriser cette perte en l'absence de production de tous les documents demandés.

b) Valorisation du préjudice subi par les Autocars Cortenais sur le lot 4

Le prix de vente forfaitaire journalier proposé par la société Autocars Cortenais s'élevait à 148,00 euros TTC soit 144,472 euros HT, la TVA applicable étant collectée avec un taux de 2,10%.

Le prix de revient journalier mentionné dans la décomposition du prix forfaitaire journalier s'élevait à 120,25 euros, soit une marge journalière prévisionnelle de 24,222 euros HT.

La perte de recettes sur l'année scolaire 2016/2017 se monte à $144,472 \times 176$ jours soit 25 427,07 euros, la perte de marge prévisionnelle se chiffrant quant à elle à $24,222 \times 176$ jours soit 4 263,07 euros.

La perte de recettes tenant compte de l'indexation des prix sur les 6 années scolaires, s'élève à : $25\,427,07 \times (1 + 1,0287 + 1,0648 + 1,0749 + 1,0705 + 1,0927) = 160\,994,04$ euros.

La perte de marge prévisionnelle tenant compte de l'indexation des prix sur les 6 années scolaires, s'élève à : $4\,263,07 \times (1 + 1,0287 + 1,0648 + 1,0749 + 1,0705 + 1,0927) = 26\,992,05$ euros.

Maître NEVEU sollicite également une indemnisation au titre d'une perte de marge sous-jacente sur coûts unitaires de 23,26 euros par jour.

Il justifie cette demande par des économies réalisées par la société Autocars Cortenais sur les postes qui ont servis de base au calcul du prix de revient journalier qui sont résumés dans les tableaux ci-dessous :

Prix journalier du service et évaluation du manque à gagner annuel des Autocars Cortenais						
Ligne 603	Carburant	Pneus	Entretien rép	Autres var.	Prix jour HT	Prix an HT
Coût BPU	13,30	2,54	6,00	7,00	28,84	5 075,84
Coût réel	2,24	3,76	0,60	1,57	8,16	1 436,12
Ecart (marge)	11,06	-1,22	5,40	5,43	20,68	3 639,72
Ecart par an	1 947,34	-214,42	950,40	956,40		3 639,72

Prix journalier du service et évaluation du manque à gagner annuel des Autocars Cortenais - Lot 4						
Ligne 603	Coûts kilom.	Coût conduite	Structure	Autr. coût fixes	Total journalier	Prix an HT
Coût BPU	28,84	37	18,3	10	94,14	16 568,64
Coût réel	8,16	25,85	18,09	18,78	70,88	12 474,84
Ecart (marge)	20,68	11,15	0,21	-8,78	23,26	4 093,80
Ecart par an	3 639,72	1 962,40	36,96	-1 545,28		4 093,80

L'économie de 20,68 euros concerne le prix de revient kilométrique journalier sur le carburant, les pneumatiques, l'entretien automobile, les lubrifiants et contrôles techniques : les pièces produites sont parcellaires et ne nous permettent pas de faire un contrôle intégral des coûts présentés.

On ne peut pas raisonner sur un coût moyen tous véhicules confondus, quand le véhicule proposé est nettement identifié et que le contrat de location date de juin 2015 et son immatriculation du 22 mai 2015 : les frais sont différents pour un véhicule neuf par rapport à un véhicule vieillissant.

Il convient de préciser que le coût de location de ce véhicule Mercedes immatriculé DR-969-SB porte sur 72 loyers mensuels de 1 297 euros, soit 93 384 euros sur 6 ans, avec un engagement de rachat de 787 euros au terme du contrat en juin 2021.

L'investissement ainsi réalisé sur ce véhicule donne la possibilité à la société Autocars Cortenais de réaliser une plus-value significative lors de la revente du véhicule, dont la valeur marchande devrait avoisiner les 15 000 à 20 000 euros sur 2021.

Le véhicule Mercedes ayant été affecté à un autre marché plus lucratif, la société Autocars Cortenais présente une indemnisation négative au titre de l'écart entre le prix de vente journalier du véhicule soit 14,50 euros constatant ainsi un préjudice indirect négatif.

Faute de justificatifs suffisants à ce sujet, nous ne pouvons pas émettre d'avis sur cette réclamation négative qui est valorisée 2 552,00 euros pour une année scolaire de 176 jours.

La demande d'indemnisation présentée par la société Autocars Cortenais porte sur 3 points sur lesquels nous émettons les avis suivants :

Concernant la perte de marge directe budgétée, la demande portait sur un montant de 26 891,72 euros ($36\,617,24 \times 24,222 / 32,982$) et nous avons valorisé cette dernière à un montant de 26 992,05 euros.

Concernant la perte de marge sous-jacente, la demande portait sur un montant de 25 823,69 euros ($36\,617,24 \times 23,26 / 32,982$) et nous n'avons pas pu valoriser cette perte en l'absence de production de tous les documents demandés.

Concernant le manque à gagner sur le véhicule, la demande portait sur un montant négatif de 16 098,17 euros ($36\,617,24 \times 14,50 / 32,982$) et nous n'avons pas pu valoriser cette perte en l'absence de production de tous les documents demandés.

c) Synthèse des méthodes de valorisation

L'absence de production de différents documents comptables nous ayant amené à faire de nombreuses réserves sur la valorisation du préjudice, nous avons décidé d'aborder cette dernière selon une autre méthode.

Nous reprenons la perte de Chiffre d'affaires valorisée sur chacun des lots, puis nous appliquons le taux de marge brute calculé à 67,94% et nous déduisons de cette marge les charges de personnel telles qu'elles sont quantifiées dans le dire de Maître NEVEU, ainsi que les frais de location des 2 véhicules.

Concernant le lot 3, le salarié affecté à 50% est Monsieur Pierre RUGGERI dont le coût annuel 2016 est estimé à 24 228,71 euros : le coût total sur les 6 années scolaires ressort ainsi à : $24\,228,71 \times 50\% \times (1 + 1,0287 + 1,0648 + 1,0749 + 1,0705 + 1,0927) = 76\,703,25$ euros.

Concernant le lot 4, le salarié affecté à 25% est Monsieur Jean-Marie ALBERTINI dont le coût annuel 2016 est estimé à 25 511,60 euros : le coût total sur les 6 années scolaires ressort ainsi à : $25\,511,60 \times 25\% \times (1 + 1,0287 + 1,0648 + 1,0749 + 1,0705 + 1,0927) = 40\,382,31$ euros.

Concernant les lots 3 et 4, les 2 véhicules prévus ont été pris en location longue durée pour un coût annuel de 15 564 euros (12 loyers mensuels de 1 297 euros) et il est indiqué dans le dire de Maître NEVEU (pages 9 et 20) que chacun des 2 était affecté à 63,97% au lot concerné.

Ce qui donne un coût par véhicule sur les 6 années scolaires de : $15\,564 \times 63,97\% \times (1 + 1,0287 + 1,0648 + 1,0749 + 1,0705 + 1,0927) = 63\,039,25$ euros.

Les résultats apparaissent dans le tableau suivant :

	lot 3	lot 4	Total
Chiffre d'affaires perdu	286 836,68	160 994,04	447 830,72
Marge / charges variables	194 876,84	109 379,35	304 256,19
Frais de Personnel direct	76 703,22	40 382,31	117 085,53
Location de véhicules	63 039,25	63 039,25	126 078,50
Marge nette	55 134,37	5 957,79	61 092,16

Le préjudice total ainsi valorisé ressort à un montant de 61 092,16 euros, alors qu'il a été estimé à 138 112,67 euros par la société Autocars Cortenais.

Nous rappelons que la perte de marge budgétée sur les lots 3 et 4 s'élève sur les 6 années d'exploitation perdue à un montant de : $26\,70,10 + 26\,992,05 = 53\,692,15$ euros.

VI - CONCLUSION DE L'EXPERT

La société Autocars Cortenais a soumissionné en 2016 aux appels d'offres concernant les lots n°3 et n°4 de prestations de transport scolaire pour les années 2016 à 2022, ces lots ayant été attribués en octobre 2016 à la société Restonica Voyage par le département de Haute-Corse.

Les marchés ont été résiliés le 3 octobre 2019 par le Tribunal Administratif de Bastia.

La perte de recettes s'élève à 286 836,68 euros sur le lot 3 et à 160 994,04 euros sur le lot 4 pour les 6 années scolaires 2016/2017 à 2021/2022.

La perte de marge prévisionnelle issue des documents présentés lors de l'appel d'offres, s'élève à 26 700,10 euros pour le lot 3 et à 26 992,05 euros pour le lot 4, soit un montant total de 53 692,15 euros.

Par ailleurs, nous avons estimé à un montant de 61 092,16 euros la perte de marge nette sur les lots 3 et 4 et ce, à partir des documents qui nous ont été présentés.

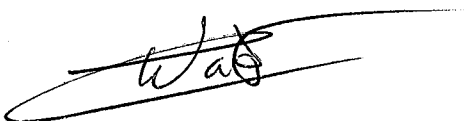
La perte de marge sous-jacente estimée par la société Autocars Cortenais à 40 955,66 euros sur le lot 3 et à 25 823,69 euros sur le lot 4 n'a pas été justifiée en l'absence de production de tous les documents demandés.

Concernant le manque à gagner sur le véhicule affecté au lot 3 qui serait compensé par le surplus constaté sur le lot 4, soit un montant net de 17 840,96 euros, nous avons constaté le même défaut de production de l'intégralité des documents comptables demandés.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de fixer le montant du préjudice subi par la société Autocars Cortenais sur les lots 3 et 4 de prestations de transport scolaire à un montant de 61 092 euros.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2021

*Elisabeth NABET
Expert-Comptable et Expert de Justice*



PS : ce rapport d'expertise est communiqué aux parties par LRAR, déposé sur Opalexe pour leurs avocats ainsi que sur la plateforme d'échanges de la juridiction administrative.



Mémoire justificatif du préjudice subi par les Autocars Cortenais suite au rejet courant 2016 des offres afférentes aux lots n°3 et n°4 relatifs aux marchés des services réguliers routiers assurant à titre principal la desserte d'établissements scolaires.

Siège social :
25 Cours Pierre Puget,
13006 Marseille
Tel : 04.42.26.58.73
Fax : 04.42.67.52.04

SELARL APA&C – Société d'Avocats
Capital social : 15 000€ - RCS Marseille : 534 562 640
TVA intracommunautaire FR2753456264000019
Courriel : contact@affairespubliques.net
Site Web : www.affairespubliques.net

Cabinet secondaire :
Hôtel d'Arbaud, 7 Rue Maréchal
Foch, 13100 Aix en Provence
Tel : 04.91.48.04.64
Fax : 04.91.42.80.54

1. Lot 3

Rappel des caractéristiques du marché

Consistance de la desserte :

ANNEXE TECHNIQUE

LIGNE N° 60

ITINERAIRE : PIETROBO - VEZZANI - CORTE
NOMBRE DE JOURS DE FONCTIONNEMENT DURANT L'ANNEE SCOLAIRE : 176 JOURS
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL : LYCEE ET COLLEGE DE CORTE
TEMPS NECESSAIRE A UNE DESSERTE (ALLER SIMPLE) ESTIMATION : 1 h 00
EFFECTIF PREVU : 20 ELEVES
NOMBRE D'A/R PAR JOUR : 1
NOMBRE DE KILOMETRES EN ALLER SIMPLE (ESTIMATION) : 35 Km

POINTS DE PRISE EN CHARGE

PIETROBO
VEZZANI
ROSPIGLIANI
NOCEVA
COLLEGE DE CORTE
LYCEE DE CORTE

Le kilométrage du circuit commercial est de 35 kilomètres, ainsi que précisé dans l'annexe technique du CCTP (pièce A). Le temps correspondant est de 1 heure, intégrant les temps de montée et descente des élèves.

Le nombre de jours scolaires par année intégré au BPU est de 176, pour un marché d'une durée de 6 ans.

Unités d'œuvre affectées au service :

Le kilométrage journalier retenu par le candidat pour son offre était de 60 kilomètres, donnée qui se retrouve dans le détail des prix de la ligne (pièce B) en divisant le coût journalier du carburant (22,50 €) ou des pneumatiques (3,96 €) par le coût kilométrique correspondant (respectivement 0,375 € et 0,066 €) :

Consommation DR 368 SB

Du 01/09/2015 au 30/06/2015

Kms départ 5 578 Kms fin 29 696 différence 24 118 km gasoil 2 631 litres

Du 01/09/2016 au 30/06/2017

Kms départ 34 388 Kms fin 65 348 différence 30 967 km gasoil 3 654 litres

Du 01/09/2017 au 30/06/2018

Kms départ 71 192 Kms fin 102 540 différence 31 348 km gasoil 3 669 litres

Du 01/09/2018 au 30/06/2019

Kms départ 107 739 Kms fin 129 571 différence 21 832 km gasoil 2 827 litres

Il est à noter que cette consommation est très voisine de celle observée sur le véhicule du même type et du même âge qui était prévu d'être utilisé sur la ligne 603 (lot 4), qui s'est établie à 12,23 litres pour 100 km. La consommation théorique du service s'établit à la moyenne des deux valeurs, soit 12,02 litres pour 100 kilomètres.

- Prix du litre

Le prix moyen HT remisé payé en 2016 (janvier à septembre) ressort au vu des factures à 0,838 € par litre (cf. pièce F). A titre d'exemple ci-après la facture émise le 04/07/2016 par Total Corse (pour un prix de vente HT de 0,8518 € HT) :

TOTAL corse
 CT0038
 SARL AUTOGARE CORSEMAIS
 ROUTE DE ST PANCRACE
 20250 CORTE
 9 0387003

N° Siret : 09205418000262
 N.A.F. : 515A
 N° TVA-corrn : FR82052054180
 R.C.B. BASTIA B 002 054 188

NUMERO	DATE	Inspecteur commercial	FACTURE
FP1803436	04/07/16	NEBA	

Désignation	Nbr d'unités livrées	Qté	Px Tarif	Rendee KL	Prix net	Montant HT	TVA
GAZOLE BASTIA	5,0000	8,0000	945,46 €		945,46 €	8 016,14 €	3

Ces prix peuvent être rapprochés à titre informatif des prix moyens au détail TTC observés sur la même période en métropole (0,908 € HT). Le prix non remisé de Total aurait été, comme indiqué sur les factures figurant en pièce jointe, de 0,946 € par litre.

Libellé	Prix moyens mensuels de vente au détail en métropole - Gazole (1 litre)
IdBank	000442588
Dernière mise à jour	13/07/2021 08:45
Période	
2016-09	1,12 (A)
2016-08	1,11 (A)
2016-07	1,14 (A)
2016-06	1,17 (A)
2016-05	1,12 (A)
2016-04	1,07 (A)
2016-03	1,06 (A)
2016-02	1,03 (A)
2016-01	1,03 (A)

du kilométrage de référence. Ce coût kilométrique de 0,217 € HT est cohérent avec les standards de la profession eu égard au prix du gasoil sur la période considérée.

Décomposition du prix de revient kilométrique - lot n°3						
Ligne 60	Carburant	Pneus	Entretien rép	Autres var.	Px kilom. HT	Px kilom. TTC
Coût BPU	0,375	0,066	0,13	0,17	0,74	0,756
Coût réel	0,101	0,063	0,027	0,03	0,217	0,221
Ecart (marge)	0,274	0,003	0,103	0,141	0,523	0,534

La marge sous-jacente n'ayant pu être réalisée du fait de la non attribution du marché s'établit ainsi en année pleine, sur les hypothèses kilométriques de référence (60 kilomètres journaliers, 176 jours d'activation du service par année scolaire), à 5 504,54 € HT :

Prix journalier du service et évaluation du manque à gagner annuel des Autocars Cortenais						
Ligne 60	Carburant	Pneus	Entretien rép	Autres var.	Prix jour HT	Prix an HT
Coût BPU	22,50	3,96	7,20	10,00	43,66	7 684,16
Coût réel	6,04	3,76	1,02	1,57	12,39	2 179,97
Ecart (marge)	16,46	0,20	6,18	8,43	31,27	5 504,54
Ecart par an	2 896,96	35,50	1 087,68	1 484,40		5 504,54

Coût de conduite

Le coût journalier de conduite inscrit au BPU est de 76 €.

Ce service était d'ordinaire réalisé par le conducteur RUGGERI Pierre Paul, agent à temps complet en contrat à durée indéterminée, dont la rémunération brute annuelle s'est établie en 2016 à 19 328,85 €, comme en témoigne le bulletin de paye de décembre 2016 joint en annexe (pièce K), dont extrait ci-après :

003206 SAS AUTOCARS CORTENAIS TRANSPORTS URBAINS ROUTE DE SAINT PANCRACE 20350 - CORTE		BULLETIN DE SALAIRE	
Siret : 52566402300069 Code NAF : 8020A Unusoc : 80000000104620701		Période : Décembre 2016 Payement le : 31/12/16 Du : 01/12/16 Au : 31/12/16	
CP N°1	CP N°2	M. RUGGERI PIERRE PAUL LOT COMMUNAL N° 93	
Acqde : 176,00 / 17,34 /		30350 CORTE	
Total pris : 5,00 / 6,00 /			
Solde : 171,00 / 17,37 /			
Motivité : 0	No640 : 1530702790660		
Service le : 01/09/2003	Archivé le : 01/09/2003		
Emplo : CHAUFFEUR	Coef : 0,87	Plafond Salaire : 3218,00	
Qualif :	Classif :		
Prévisions	Salaires	Montants déduits	Total déduits
Primes diverses : 159,00	Contra Indem : 3329,85	Primes :	Total des déductions : 327,32
Contra Indem : 1637,96	Contra Indem : 1526,85	Ind. Chèque :	Total des déductions : 641,16
Contra Indem : 9,30	Contra Indem : 1526,85	Contra Indem :	Total des déductions : 219,81
Contra Indem : 0,30	Contra Indem : 0,30		

Le coût des charges sociales patronales ressort à 25,35% après réduction Fillon, correspondant à un taux hors Fillon de 43,59%, soit un taux de réduction de 18,24%.

Le coût annuel du conducteur en charge du service ressort ainsi à 24 228,71 €.

Sur la base d'un horaire contractuel mensuel de 169 heures, de 5 semaines de congés, d'un taux d'absentéisme de 4%, de 2 jours annuels de formation (14 heures), de 2 heures par an

Frais généraux

Le montant annuel de frais généraux inscrit au BPU au titre des « Autres postes dépenses fixes » est de $10,30 \text{ €} \times 176 = 1\,812,80 \text{ € HT}$.

Ce montant est inférieur à celui ressortant du compte de résultat détaillé et de la clé d'affectation de 8,895% mentionnée au titre des coûts de structure.

Frais généraux A.C.	2 017	2 016
Electricité	4 279	4 411
Eau	608	548
Fournitures entr.	1 165	1 193
Vêtements travail	0	0
Fournitures adm.	783	1 153
Loyer	9 000	9 000
Documentation	92	211
Honoraires compta.	11 614	13 896
Honoraires jur.	1 315	2 576
Honoraires autres	2 511	1 077
Frais actes	634	2 639
Annonces et insert.	3 904	3 624
Publicité	0	450
Cadeaux divers	1 400	1 270
Divers dons	1 300	150
Transports sur achats	48	210
Voy. et déplacements	3 102	2 836
Frais poste et télécoms	7 007	7 822
Commissions bancaires	8 171	6 374
Divers autres serv ext.	1 114	1 820
Cotisations	80	348
Taxe apprentissage	955	1 172
Formation continue	1 614	948
Cotisation foncière	726	856
Droits enregistrement	1 102	876
Taxe véh polluants	160	320
CVAE	263	0
Total FG et assimilés	62 947	65 780

Les « frais généraux et assimilés » retenus regroupent l'ensemble des rubriques non déjà prises en compte au titre des coûts de personnel, de roulage ou relatives aux locations et amortissements de véhicules.

L'application de la quote-part de 8,895% appliquée à la moyenne des 2 années 2016 et 2017 (64 363,50 €) produit un résultat de 5 725,13 € HT, soit un montant journalier de 32,53 € HT.

Ce montant est supérieur à celui inscrit au BPU, qui était de 10,30 € HT. Le différentiel, soit 22,23 €, soit 3 912,48 € pour une année scolaire de 176 jours, vient en déduction de la marge sur coûts unitaires (marge sous-jacente).

Amortissement et assurance du véhicule

Le véhicule Mercedes Maestro DR-368-SB prévu sur le service avait été affecté à 63,97% de son prix sur le marché, avec un prix journalier de 58,93 €, soit 10 371,68 € pour une année scolaire de 176 jours, pour un coût annuel de crédit-bail ressortant à 16 213 € (cf. pièce G).

DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE JOURNALIER

Le soumissionnaire complètera le tableau ci-dessous.

LOT N° 3

N° et DENOMINATION DE LA LIGNE 60 Pietroso Veggiani Corte

IMMATRICULATION VEHICULES	CHARGES FIXES BUDGET JOURNALIER					CHARGES VARIABLES BUDGET JOURNALIER				PRIX DE REVIENT JOURNALIER DU SERVICE	PRIX DE VENTE JOURNALIER DU SERVICE PAR VEHICULE H.T.	PRIX DE VENTE JOURNALIER DU SERVICE PAR VEHICULE T.T.C.
	PERSONNEL DE CONDUITE	ASSURANCE DU VEHICULE	AMORTISSEMENT VEHICULE	AMORTISSEMENT DE LA STRUCTURE	AUTRES POSTES DEPENSES FIXES	CARBURANT	PNEU	ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES	AUTRES POSTES DEPENSES VARIABLES			
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J = A+B+C+D+E+F+G+H+I		
BR 368 SB	76	12,25	58,93	32,30	10,30	22,50	3,96	7,20	10	233,44	257,4	262,80
Total												

exprimé en euros

Concernant la perte de marge sous-jacente, celle-ci se déduit des évaluations par poste présentées précédemment, soit un manque à gagner journalier de 36,89 € HT, soit pour une année scolaire de 176 jours un déficit de gain de 6 492,96 € HT.

Ligne 60	Coûts kilom.	Coût conduite	Structure	Autr. coût fixes	Total journalier	Prix an HT
Coût BPU	43,66	76,00	32,30	10,30	162,26	28 557,76
Coût réel	12,39	49,11	31,34	32,53	125,37	22 168,96
Ecart (marge)	31,27	26,89	0,96	-22,23	36,89	6 492,96
Ecart par an *	5 504,54	4 732,64	168,26	-3 912,48		6 492,96

* arrondi à l'entier

Ainsi, au total de la marge contractuelle et de la marge sous-jacente, le manque à gagner des Autocars Cortenais s'établit à 23,96 € + 36,89 € = 60,85 € HT par jour, soit pour une année scolaire de 176 jours une perte de 10 709,60 € HT.

Manque à gagner Aut. Cortenais - Lot n°3	Par jour	Par an
Marge directe suivant offre remise	23,96	4 216,96
Marge sous-jacente sur coûts unitaires	36,89	6 492,64
Perte de marge	60,85	10 709,60

1.2 Préjudice indirect

Comme indiqué précédemment, les Autocars Cortenais ont pu utiliser le véhicule qu'ils avaient acquis pour la réalisation du marché de la ligne 60 sur le marché de la ligne 61, après dérogation du Département.

Si ce transfert permet d'éviter une lourde perte pour l'entreprise, il occasionne toutefois un préjudice résultant du différentiel de prix de vente de ce véhicule et de son assurance entre les 2 marchés.

Le prix journalier du véhicule est en effet inférieur de 28,43 € pour la ligne 61 (pièce N) à ce qu'il est pour la ligne 60 (30,50 € HT contre 58,93 € HT), le prix de l'assurance étant pour sa part inférieur de 2,14 € HT entre les 2 marchés (10,11 € HT dans le BPU de la ligne 61 contre 12,25 € HT pour celui de la ligne 60) :

Les modalités de révision du prix des marchés sont précisées à l'article 9.2 du CCAP (pièce T).
La formule de révision peut se formuler comme suit :

$$C_n = 0,15 + 0,85 * [0,14 * (G_n/G_o) + 0,07 * (R_n/R_o) + 0,18 * (A_n/A_o) + 0,46 * (S_n/S_o) + 0,15 * (I_n/I_o)]$$

L'évolution des différents indices INSEE pris en compte est la suivante pour chacune des 6 années du contrat :

Libellé indice	Code Formule	Code indice	val. 05/2016	val. 08/2017	val. 08/2018	val. 08/2019	val. 08/2020	val. 08/2021
Gazole	G	001764283	96,13	103,57	125,67	122,39	106,73	122,96
Autobus-autocars	A	001653206*	106,7	112,0	106,3	108,1	112,8	108,9
Entretien-réparations	R	001776863**	103,16	110,15	119,71	127,38	134,71	129,76
Salaires	S	001567387***	99,0	100,3	101,9	103,6	105,0	106,2
Frais généraux	I	001763861	99,63	101,92	105,71	106,09	104,89	108,58

* à partir de la diffusion de janvier 2018 (le 28/02), la série 001653206, en base 2010, est arrêtée et peut être poursuivie par la série équivalente 010535349, en base 2015, avec le coefficient de raccordement 1,0605.

** la série 001776863 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente 010542395

*** la série 001567387 est arrêtée et peut être remplacée par la nouvelle série équivalente 010562766

Il en résulte l'évolution suivante du coefficient C :

C1	C2	C3	C4	C5	C6
2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
100	102,89	106,48	107,49	107,05	109,16

L'évaluation du préjudice intégrant l'indexation annuelle à partir de l'année 2 se présente comme suit :

Lot 3 - Evaluation du préjudice sur la durée du contrat avec prix indexés					
Année scolaire	Préjudice/jour	Coef indexation	Préjudice indexé	Nombre jours	Préjudice/an
2016/2017	91,42	1,000	91,420	174	15 907,08
2017/2018	91,42	1,029	94,063	172	16 178,77
2018/2019	91,42	1,065	97,342	179	17 424,16
2019/2020	91,42	1,075	98,269	176	17 295,36
2020/2021	91,42	1,070	97,865	175	17 126,30
2021/2022	91,42	1,092	99,794	176	17 563,75
Total 6 ans				1 052	101 495,43

Le préjudice total du lot 3 ressort ainsi à un montant de 101 495,43 € HT.

A ce stade, les préjudices indirects résultant de la rupture des enchainements prévus lors de l'élaboration des offres n'ont pas été chiffrés.

*

DÉCOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE JOURNALIER
Le soumissionnaire complètera le tableau ci-dessous.

LOT N° 4
N° DE DÉNOMINATION DE LA LIGNE 603 Soavia - omnia - Fernando

IMMATRICULATION VÉHICULES	CHARGES FIXES BUDGET JOURNALIER					CHARGES VARIABLES BUDGET JOURNALIER				PRIX DE REVENU ÉCARTÉRIEL DU SERVICE	PRIX DE REVENU JOURNALIER DU SERVICE PAR VÉHICULE	PRIX DE REVENU JOURNALIER DU SERVICE PAR VÉHICULE T.T.C.
	PERSONNEL DE CONDUITE	ASSURANCE DU VÉHICULE	AMORTISSEMENT VÉHICULE	AMORTISSEMENT DE LA STRUCTURE	AUTRES POIETES DEPENSES FIXES	CARBURANT	PNEU	ENTRETIEN ET REPARATIONS ÉCARTÉRIELLES	AUTRES POIETES DEPENSES VARIABLES			
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J = A+B+C+D+E+G+H+I	K	L.T.C.
DR969SB	37	10,11	16	12,30	10	18,3	2,54	6	7	74,60,25	166,47	148
Total												

représentés en euros

DÉCOMPOSITION DU PRIX DE REVENU KILOMETRIQUE POUR L'ENSEMBLE DES VÉHICULES MIS A DISPOSITION

CHARGES VARIABLES				PRIX DE REVENU KILOMETRIQUE M.F.	PRIX DE REVENU KILOMETRIQUE T.T.C.
CARBURANT	PNEU	ENTRETIEN ET REPARATIONS ÉCARTÉRIELLES	AUTRES POIETES DEPENSES VARIABLES		
1	2	3	4	5 = 1+2+3+4	T.T.C.
0,60	0,11	0,27	0,31	1,29	1,37

représentés en euros

Date: 16.04.2016

Le volume horaire journalier retenu était de 1,75 heure, soit le quart du temps de travail journalier d'un conducteur, incluant les temps de liaison au terminus de ligne, de prise et fin de service, et d'attente à l'établissement lors de la sortie des élèves. La quote-part prise en compte correspond à un taux d'affectation du conducteur au service de 25%, les 75% restants se rapportant à d'autres services scolaires en enchaînement (desserte du collège de Corte) et à une part d'affectation occasionnelle sur des services privés.

2.1 Préjudice direct

Coûts kilométriques Carburant

- Consommation

Le véhicule prévu sur le service était le minicar Mercedes Sprinter de 23 places immatriculé DR-969-SB (pièce Q, carte grise pièce D) :

Le soumissionnaire complètera le tableau suivant, en fonction du nombre de véhicules mis en œuvre dans le cadre du service demandé.

N° lot	N° ligne	Description de la ligne	Immatriculation du ou des véhicules	Marque(s) et modèle(s)	Capacité du véhicule hors sièges passagers	Date de 1 ^{ère} mise en circulation
4	603	Soavia omnia Fernando	DR969SB	Mercedes Sprinter	23	22.05.2015

Ce véhicule, au parc, a été suite au rejet de l'offre réaffecté à la ligne 65. Sa consommation moyenne s'est établie entre le 01/09/2016 et le 30/06/2019 à 12,23 litres pour 100 kilomètres (8 654 litres consommés pour 70 781 kilomètres pris en compte), cf. pièce E.

- *Prix de revient kilométrique du carburant et comparatif avec le prix du BPU*

Au vu des éléments qui précèdent, le prix de revient kilométrique du gasoil lors du dépôt des offres était de $12,02 \text{ l.} \times 0,838 \text{ €} / 100 = 0,1007 \text{ €}$, soit un coût journalier pour les 22,2 kilomètres retenus dans l'offre de 2,236 €.

Ce coût est à rapprocher de celui de 13,30 € inscrit dans la décomposition du prix journalier, ce comparatif montrant ainsi une marge sous-jacente de 11,064 € par jour sur le poste, soit sur une année scolaire de 176 jours une marge pour l'exploitant de 1 947,34 €.

Pneumatiques

L'analyse du détail du compte de résultat des années 2015, 2016 et 2017 (pièces G et H) révèle un coût annuel moyen de pneumatiques de 8 599 € HT (10 967 € pour 2015, 7 720 € pour 2016 et 7 110 € pour 2017). Le coût par véhicule s'établit ainsi en moyenne à 661,46 € HT (cf. liste des 13 véhicules du parc des Autocars Cortenais, pièce I).

Le coût kilométrique mentionné au BPU (0,11 €/km) correspond à un coût annuel, pour 176 jours, de 447,04 €. Le différentiel sur ce poste en termes de marge indirecte est négatif à hauteur de 214,42 € HT.

Coûts d'entretien

Le poste « Entretien et réparations courantes » du BPU est valorisé à hauteur de 0,27 € par kilomètre, soit 6,00 € par jour, correspondant à une prise en charge annuelle de 1 056,00 €.

Les factures d'entretien du véhicule équivalent DR-368-SB (même modèle, même date de première mise en circulation, usage similaire), seules disponibles, indiquent pour les années 2015 à 2021 un coût total de 4 201,74 € HT, pour un kilométrage de 153 839 km, soit un coût par kilomètre de 0,027 €.

Le différentiel entre montant du BPU et coût réel s'établit ainsi à 0,243 € par kilomètre, soit 5,40 € par jour de fonctionnement, soit 950,40 € par année scolaire.

Autres postes dépenses variables

Ces coûts recouvrent pour seuls postes non budgétés par ailleurs les lubrifiants et les contrôles techniques périodiques. Ces postes peuvent être évalués, pour le premier, à 0,01 € par kilomètre au maximum, à dire d'expert, incluant l'additif AdBlue, soit une estimation annuelle pour le service étudié de 105,6 €, et à 170 € par an environ pour les 2 contrôles techniques auprès de la DRIRE.

Le total annuel de la rubrique s'établit ainsi à 275,6 €, au regard du coût annuel de 1 760 € (7 € par jour) inscrit dans le BPU. La marge sous-jacente apparaît ainsi à un niveau estimatif de 956,40 €.

Bilan des coûts kilométriques

Inscrit à hauteur de 1,317 € HT/km, le coût kilométrique de roulage du véhicule Sprinter prévu sur le marché, et acquis par les Autocars Cortenais, peut en réalité être évalué à 0,368 € HT,

Potentiel annuel de production des conducteurs	
temps payé mensuel	169
temps payé annuel	2 028
à déduire congés payés	-195
à déduire absentéisme	-89
à déduire formation	-14
à déduire congés familiaux	-2
à déduire visites médicales	-1
total des temps improductifs	-301
potentiel annuel de production	1 727

Le coût horaire de production s'établit sur ces bases à 14,77 €.

Pour la production journalière de 1,75 heure prise en compte dans le BPU, le coût de revient journalier du poste conduite est ainsi de 25,85 €.

La marge sous-jacente ressort de la sorte à 37 € - 25,85 € = 11,15 € HT par jour, soit 1 962,40 € par année scolaire (pour un calendrier de 176 jours).

Coût de structure et frais généraux

Personnel de structure

Au décès de M. Julien RINIERI, en août 2016, soit antérieurement à la date prévue pour le démarrage du nouveau marché, la Direction de l'entreprise est revenue à Mme Françoise RINIERI, mère, et l'encadrement de l'entreprise a été confié à M. MARRIACCIA Laurent, qui en était le Directeur technique adjoint.

Le coût annuel de ce salarié s'est établi en 2016 à 62 019,72 €, suivant le bulletin de salaire du mois de décembre 2016 joint en annexe (pièce L) et sur la base d'un taux de charges patronales de 45,02% :

- Rémunération brute annuelle : 42 766,32 € + 11 452,46 € = 37 269,56 € ;
- Charges sociales : 19 253,40 €.

Ce coût est affecté au prorata de chiffre d'affaires entre le prix prévu pour le marché, soit pour une année scolaire complète 25 426,72 € (144,47 € x 176 jours), et le chiffre d'affaires transport de la société pour 2016 revalorisé des 4 mois durant lequel le marché a fait défaut, soit 482 971 € + (25 427 € x 4/10) = 493 142 €, soit une quote-part de 5,16%.

Ce taux est voisin de celui qui serait intervenu en 2017, avec un chiffre d'affaires transport reconstitué de 497 880 € (472 453 € + 25 427 €), soit une quote-part de 25 427 € / 497 880 € = 5,11%.

Nous avons retenu dans l'analyse un taux de 5,135% égal à la moyenne des 2 taux.

Il en ressort un coût théorique de structure (personnel) affecté au marché de 62 019,72 € x 5,135% = 3 184,71 €, soit un coût journalier de 18,09 €.

Ce coût est à rapporter au montant résultant du BPU, soit 18,30 €, soit une marge sous-jacente annuelle de 0,21 € x 176 = 36,96 €.

Frais généraux

Le montant annuel de frais généraux inscrit au BPU au titre des « Autres postes dépenses fixes » est de 10 € x 176 = 1 760,00 € HT.

Les Autocars Cortenais ont finalement pu, avec l'accord du Département, utiliser ce véhicule sur la ligne 65 en remplacement d'un véhicule neuf qui avait été prévu sur ce marché (pièce R) :

Objet du marché public suite l'accord-cadre :

Objet du marché : Transport public routiers de voyageurs, assurés à titre principal le dimanche pour les établissements scolaires.

Lot de ligne Ligne de Marçay - Trégnon - Collège et lycée de COÛTE. Ligne 65

Le présent accord a pour objet de prévoir en compte une modification dans le bus qui assure l'entretien des prestations. Le soumissionnaire a répondu au marché avec un bon de commande pour un bus modèle 2010 de type MERCEDES Benzino 28 places.

Or à l'exécution, il est apparu que le contrat était affecté avec un bus de 2016 immatriculé DR-000-SB de 23 places.

Après mise en demeure de régulariser sa situation, Autocars Cortenais a expliqué les raisons de cette différence de bus par la perte d'un autre marché qui a eu pour conséquence de faire basculer le bus initialement prévu pour un autre circuit sur cette ligne.

Le prix imputé au marché de la ligne 65 étant supérieur à celui prévu pour la ligne 603, il en ressort un gain indirect qui vient réduire le préjudice des Autocars Cortenais. Le coût pris en compte pour l'assurance est pour sa part identique sur les 2 marchés (10,11 € HT par jour de fonctionnement du service).

Bilan de la perte de marge imputable au rejet de l'offre

La perte de marge des Autocars Cortenais correspond d'une part à la marge directement imputée au marché (écart entre le prix de vente et le prix de revient inscrit dans le document de décomposition des prix), d'autre part à la perte de marge sous-jacente résultant de l'écart positif entre les prix unitaires inscrits au BPU et la réalité des coûts de revient correspondants.

S'agissant du premier terme, la perte est de 24,222 € HT par jour, soit l'écart entre prix de vente journalier : 144,472 € HT, et prix de revient soit 120,25 € HT (et non 140,25 € HT comme indiqué dans le document suite à une erreur matérielle de somme), cf. pièce P.

Sur une base de 176 jours scolaires, la perte annuelle est de 24,222 € HT x 176 jours = 4 263,07 € HT.

DECOMPOSITION DU PRIX FORFAITAIRE JOURNALIER

Le soumissionnaire complètera le tableau ci-dessous.

LOT N° 4
N° et DENOMINATION DE LA LIGNE 603 Sohieria - amezza - Francaudo

IMMATRICULATION VEHICULES	CHARGES FIXES BUDGET JOURNALIER					CHARGES VARIABLES BUDGET JOURNALIER				PRIX DE REVIENT JOURNALIER DU SERVICE	PRIX DE VENTE JOURNALIER DU SERVICE PAR VEHICULE HT.	PRIX DE VENTE JOURNALIER DU SERVICE PAR VEHICULE F.T.C.
	PERSONNEL DE COMPLETE	ASSURANCE DU VEHICULE	AMORTISSEMENT VEHICULE	AMORTISSEMENT DE LA STRUCTURE	AUTRES POSTES DEPENSES FIXES	CARRIAGEANT	PNEU	ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES	AUTRES POSTES DEPENSES VARIABLES			
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J = A+B+C+D+E+G+H+I		
DR-000-SB	37	10.11	16	18.30	10	12.3	2.54	6	7	120,25	144,472	148
Total												

exprimé en euros

DECOMPOSITION DU PRIX DE REVIENT KILOMETRIQUE POUR LE SERVICE

Préjudice total lot 4 - Valorisation hors indexation

Le préjudice total pour les Autocars Cortenais suite au rejet de leur offre sur la ligne 603 s'établit journalièrement à 47,482 € HT (préjudice direct) – 14,50 € HT (impact indirect), soit un solde de 32,982 € HT.

Le préjudice pour une année de 176 jours ressort ainsi à 5 804,88 € HT.

Manque à gagner Aut. Cortenais - Lot n°4	Par jour	Par an
Marge directe suivant offre remise	24,222	4 263,07
Marge sous-jacente sur coûts unitaires	23,26	4 093,80
Perte de marge	47,482	8 356,88
Manque à gagner sur véhicule	-14,50	-2 552,00
Total du préjudice	32,982	5 804,88

Pour les 6 années du contrat, et sur la base du calendrier scolaire annuel, il s'établit avant révision tarifaire à 34 697,33 € HT, pour 1 052 jours d'exploitation, suivant le détail suivant :

Lot 3 - Evaluation du préjudice sur la durée du contrat			
Année scolaire	Préjudice/jour	Nombre jours	Préjudice/an
2016/2017	32,982	174	5 738,91
2017/2018	32,982	172	5 672,95
2018/2019	32,982	179	5 903,82
2019/2020	32,982	176	5 804,88
2020/2021	32,982	175	5 771,89
2021/2022	32,982	176	5 804,88
Total 6 ans		1 052	34 697,33

Indexation tarifaire

Après indexation, calculée suivant la méthodologie exposée pour le lot 3, le préjudice annuel relatif au lot 4 se présente comme suit :

Lot 4 - Evaluation du préjudice sur la durée du contrat avec prix indexés					
Année scolaire	Préjudice/jour			Nombre jours	Préjudice/an
2016/2017	32,982	1,000	32,982	174	5 738,91
2017/2018	32,982	1,029	33,936	172	5 836,93
2018/2019	32,982	1,065	35,119	179	6 286,24
2019/2020	32,982	1,075	35,453	176	6 239,77
2020/2021	32,982	1,070	35,307	175	6 178,78
2021/2022	32,982	1,092	36,003	176	6 336,60
Total 6 ans				1 052	36 617,24

Le préjudice total du lot 4 sur les 6 années du contrat ressort ainsi à 36 617,24 € HT.



Elisabeth NABET

EXPERT COMPTABLE

EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

EXPERT PRÈS LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION D'EXPERTISE DU 20 MAI 2021

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

DOSSIER N° 19MA05384

DEMANDERESSE :

SAS AUTOCARS CORTENAI

Route de Saint Pancrace

20250 CORTE

Ayant pour avocat **Maître Philippe NEVEU**

SELARL APA&C

25, cours Pierre PUGET

13006 MARSEILLE

DEFENDERESSE :

Collectivité de CORSE

Direction Affaires Juridiques

22, cours GRANDVAL

20187 AJACCIO CEDEX 1

Ayant pour avocat **Maître Pierre-Paul MUSCATELLI**

MCM Cabinet d'avocats

13, avenue Maréchal SEBASTIANI

20200 BASTIA

RÉFÉRENCES DU TRIBUNAL

ARRET DU
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
PRESIDENT
RAPPORTEUR
GREFFIERE
AFFAIRE

29 mars 2021
de MARSEILLE
Guy FEDOU
PHILIPPE GRIMAUD
Danièle GIORDANO
1905384

MISSION DE L'EXPERT

J'ai été désignée le 15 avril 2021 par ordonnance de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE en qualité d'expert, avec pour mission :

- *Prendre connaissance de l'entier dossier ;*
- *Se faire communiquer l'intégralité des pièces de l'offre de la société Autocars Cortenais et les documents de préparation de cette offre ;*
- *Se faire communiquer les pièces comptables permettant de déterminer le niveau des produits et charges habituels de cette entreprise ;*
- *Déterminer, compte tenu des charges fixes et variables que cette société aurait supportées dans l'exécution du marché et, compte tenu des recettes procurées par celui-ci, la marge nette perdue par la société Autocars Cortenais du fait de l'absence d'exécution du marché par ses soins.*

CONVOCATION ET PRESENCE A L'EXPERTISE

Nous avons proposé dès le 22 avril 2021 des dates afin de tenir notre première réunion d'expertise.

La réunion d'expertise a été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception le 3 mai 2021 et s'est tenue le 20 mai 2021 à l'UCECAAP, situé au 1^{er} étage du 9 rue Francis DAVSO 13001 MARSEILLE, permettant de réunir 10 personnes en toute sécurité.

Afin de respecter les mesures de prévention du COVID-19, nous avons demandé aux personnes présentes de se conformer aux mesures sanitaires imposées dans les espaces de réunion, sachant que :

- ||| *Toutes les mesures de distanciation sont respectées dans la salle de réunion ;*
- ||| *Le nombre de participants à cette réunion est limité à 10 personnes ;*
- ||| *Le port d'un masque est obligatoire pour participer à la réunion.*

Etaient présents à cette réunion d'expertise :

- *Madame Elisabeth NABET, Expert-Comptable et Expert de Justice ;*
- *Maître Victoria ANDREANI-HUMBERT, avocate se substituant à Maître Pierre-Paul MUSCATELLI, conseil de la Collectivité de CORSE ;*
- *Maître Philippe NEVEU, avocat représentant la société Autocars Cortenais.*

RESUME DES ECHANGES DE LA REUNION

En préalable à cette réunion, nous abordons notre souhait de traiter ce dossier sous OPALEXE et sollicitons les avocats présents à ce sujet.

Maître NEVEU accepte mais soulève un problème actuel avec sa clé RPVA non encore renouvelée et propose que nous l'intégrions comme une partie avec tous les accès de dépôt de pièces.

Maître ANDREANI-HUMBERT questionnera Maître MUSCATELLI à ce sujet.

Nous questionnons ensuite les avocats présents quant à la présence éventuelle de la société RESTONICA VOYAGE à nos opérations d'expertise et il nous est confirmé qu'elle en est exclus.

Nous reprenons ensuite l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 29 mars 2021 qui a décidé de procéder à une expertise contradictoire et lisons le contenu de la mission.

Nous précisons que nous avons pris connaissance du dossier communiqué par la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Nous questionnons ensuite les avocats sur la durée de valorisation du préjudice, seules les 4 premières années ayant été actuellement valorisées.

Maître NEVEU prend ensuite la parole et décrit le contexte de la société Autocars Cortenais, société familiale dont le dirigeant était Julien RINIERI qui en avait pris la direction à la suite de ses parents et qui est décédé d'un cancer fulgurant en août 2016.

Sa mère, Françoise RINIERI, est devenue la dirigeante suite au décès de son fils et est âgée de 85 ans : elle ne retrouve pas tous les éléments de détermination de la proposition déposée par Julien RINIERI en 2016 et produira les documents qu'elle pourra retrouver.

Préalablement à l'appel d'offre sur les lots 3 et 4 remis en question, cette société exploitait les 2 lignes de transport pour lesquelles elle a soumissionné en 2016 : elle les avait historiquement.

En 2016, elle perd l'exploitation de ces lignes qui ont été attribuées à la société RESTONICA VOYAGE, puis le 3 octobre 2019, le Tribunal Administratif de Bastia décide de résilier les contrats relatifs aux lots 3 et 4 avec un délai de 6 mois.

Le contrat prévoyant une durée de 6 années scolaires à partir d'octobre 2016, nous demandons quelle société poursuit l'exploitation de ces lignes sur les années scolaires 2020/2021 et 2021/2022 et s'il s'agit de la société Autocars Cortenais.

Maître NEVEU nous indique qu'il va nous transmettre la reconstitution des unités d'œuvre : chacun des lots ne mobilisait qu'un véhicule par lot, ainsi qu'un véhicule de réserve.

Le kilométrage est fixé sur la fiche technique et le temps de conduite est également quantifié.

Le prix de revient variable est connu et le prix apparaissant sur les 2 fiches est le prix de vente et non pas le prix de revient comptable.

Nous indiquons qu'il nous est nécessaire de connaître l'ensemble de l'activité de la société, l'affectation de ses véhicules et de son personnel.

L'expert-comptable de la société Autocars Cortenais devra communiquer les modalités de calcul des chiffres portés dans ses attestations.

Nous rappelons aux avocats présents que nous avons un délai initial de 4 mois pour réaliser notre mission et que les documents demandés par nos soins devront être rapidement produits.

Maître NEVEU poursuit en indiquant que la société Autocars Cortenais qui travaille sur le quart Nord-Ouest de la Corse, a décidé de conserver les véhicules à la suite de la perte de ses appels d'offre, afin d'être en mesure de répondre à d'autres appels d'offre les années suivantes.

Ce qui a engendré des surcoûts pendant l'année scolaire 2016/2017 avant de pouvoir les réaffecter sur d'autres lignes : il y aurait un complément de préjudice à chiffrer à ce sujet.

De la même façon la société a décidé de ne pas licencier les conducteurs qui étaient affectés préalablement aux 2 lignes perdues, les conducteurs historiques n'ayant pas été maintenus sur les lignes qui ont été perdues car leur coût était trop élevé, il était prévu d'affecter de jeunes conducteurs moins onéreux sur les lots 3 et 4.

Nous excluons de tenir une seconde réunion d'expertise, mais nous prévoyons d'établir une note de synthèse préalablement au dépôt de notre rapport.

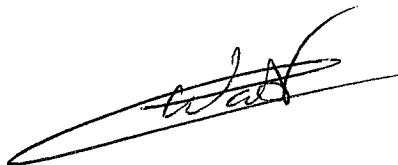
Nous rappelons enfin aux parties la liste des pièces dont nous souhaitons avoir communication :

- *Grands livres comptables de 2016 à 2020 de la société Autocars Cortenais ;*
- *Bilans détaillés 2016 à 2020 de la société Autocars Cortenais ;*
- *Statuts et KBIS à jour de la société Autocars Cortenais ;*
- *Livres de paie détaillés de 2016 à 2020 de la société Autocars Cortenais ;*
- *Détail et coût du matériel de transport dont la société Autocars Cortenais disposait depuis 2016, soit immobilisé, soit en location ou en leasing ;*
- *Détail de calculs de l'attestation de l'expert-comptable ;*
- *Tous les documents de l'appel d'offre, le DCE, les modalités de chiffrage de la proposition établie par la société Autocars Cortenais ;*
- *La valorisation du préjudice par les Autocars Cortenais sur les 6 années scolaires perdues sur les lots 3 et 4.*

Nous rappelons notre souhait de travailler sur Opalex, qui nous permettra de respecter sans risque le contradictoire et le RGPD.

Puis nous levons la séance.

Elisabeth NABET



**EXPERTISE PREJUDICE AUTOCARS CORTENAIS****Cour Administrative d'Appel de Marseille – Instance n°1905384****BORDEREAU DE PRODUCTION N°3**

- Pièce n°1 – DCE - ANNEXE TECHNIQUE LOT 3
- Pièce n°2 – DCE - ANNEXE TECHNIQUE LOT 4
- Pièce n°3 – DCE - ANNEXE TECHNIQUE LIGNE 61
- Pièce n°4 – DCE - ANNEXE TECHNIQUE LIGNE 65
- Pièce n°5 – OFFRE - DPF LOT 3
- Pièce n°6 – OFFRE - DPF LOT 4
- Pièce n°7 – OFFRE - DPF LIGNE 61
- Pièce n°8 – OFFRE - DPF LIGNE 65
- Pièce n°9 – OFFRE – MEMOIRE TECHNIQUE LOT 3
- Pièce n°10 – OFFRE – MEMOIRE TECHNIQUE LOT 4
- Pièce n°11 – AVENANT LIGNE 61
- Pièce n°12 – AVENANT LIGNE 65
- Pièce n°13 – PARC
- Pièce n°14 – FICHE SALAIRE
- Pièce n°15 – GRAND LIVRE CLIENT
- Pièce n°16 – GRAND LIVRE FOURNISSEURS
- Pièce n°17 – GRAND LIVRE GENERAL
- Pièce n°18 – COMPTE DE RESULTAT 2015
- Pièce n°19 – COMPTE DE RESULTAT 2016
- Pièce n°20 – COMPTE DE RESULTAT 2017
- Pièce n°21 – CCAP
- Pièce n°22 – CCTP ANNEXE A
- Pièce n°23 – CCTP ANNEXE B
- Pièce n°24 – REGISTRE PERSONNEL
- Pièce n°25 – CONTRAT LEASING DCG 1
- Pièce n°26 – CONTRAT LEASING DCG 2

Siège social :
25 Cours Pierre Puget,
13006 Marseille
Tel : 04.42.26.58.73
Fax : 04.42.67.52.04

SELARL APA&C – Société d'Avocats
Capital social : 15 000€ - RCS Marseille : 534 562 640
TVA intracommunautaire FR2753456264000019
Courriel : contact@affairespubliques.net
Site Web : www.affairespubliques.net

Cabinet secondaire :
Hôtel d'Arbaud, 7 Rue Maréchal
Foch, 13100 Aix en Provence
Tel : 04.91.48.04.64
Fax : 04.91.42.80.54

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2017	12	31/12/2016	12	Euros	%
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	472 453		482 971		10 518	2.18
70610000 TRANSPORT/2.10%	234 749		269 248		34 499	12.81
70615000 TRANSPORTS SCOLAIRES 2.10%	237 704		213 723		23 981	11.22
Chiffre d'affaires NET	472 453		482 971		10 518	2.18
REPRISES SUR DEPRECIATIONS, PROV. (ET AMORT.), TRANSF.DE CHARGES			343 310		343 310	100.00
78174000 REPRISE PROV ACT CIRCULANT			336 157		336 157	100.00
79100000 TRANSFERTS CHARGES D'EXPL			7 153		7 153	100.00
AUTRES PRODUITS	6		11		5	44.64
75800000 PROD.DIVERS DE GEST.COUR.	6		11		5	44.64
Total des Produits d'exploitation	472 459		826 292		353 833	42.82
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	328 918		375 579		46 660	12.42
60400000 S.TRAIT/TRANSPORT	40 476		36 547		3 929	10.75
60611000 CONSOMMATION ELECTRICITE	4 279		4 411		132	3.00
60612000 CONSOMM/EAU	608		548		60	10.96
60614000 CARBURANT/LUBRIFIANT	58 883		59 279		396	0.67
60630000 FOURN.ENTR.& PETIT MATER.	1 165		1 193		29	2.40
60640000 FOURNITURES ADMINISTRAT.	783		1 153		370	32.11
61200300 MERCEDES BJ 692 ZK	2 379		4 838		2 460	50.84
61200400 MERCEDES DB 441 AA	1 559		5 848		4 288	73.33
61200600 DIETRICH/DCG	2 340		23 400		21 060	90.00
61200700 NATIXIS AUTOCAR			6 800		6 800	100.00
61201000 MBFS FRANCE 716.45			1 126		1 126	100.00
61201300 LEASING COLONNES MOBILES			2 813		2 813	100.00
61201400 NATAXIS / SAFARI	38 723		40 731		2 008	4.93
61202000 MAN FINANCES 2700EB-281 JK	32 400		22 410		9 990	44.58
61203000 MBFS 553.42			693		693	100.00
61320000 LOYERS HANGAR	9 000		9 000			
61350100 MAESTRO 23 DR 969 SB N58600	15 564		16 213		649	4.00
61350200 MAESTRO 23 DR 368 SB N 600600	15 564		16 213		649	4.00
61355000 LOCATIONS MATERIEL	39		129		91	70.16
61500000 D R I R E/CONT/ TECHN.ETHYLOTE	1 934		1 428		506	35.48
61520000 ENTRETIEN ET REPARATIONS	2 880		1 826		1 055	57.76
61550000 ENTRETIEN ET REPARATIONS	13 348		18 355		5 007	27.28
61551000 ACHATS PNEUS	7 110		7 720		610	7.90
61567000 MAINTENANCE	933		466		467	100.27
61600000 ASSUR. FLOTTE MULTIP. DV	33 649		44 110		10 462	23.72
61600100 SOGECAP			1 024		1 024	100.00
61603000 ASSURANCE MAN EB 281 JK	1 056		730		326	44.58
61610001 ASS LEASING MERCEDES CLASS C			75		75	100.00
61610003 ASSURANCE LEASING SPRINTER			87		87	100.00
61610004 ASSUR MAT LEASING BJ 692 ZK	199		407		208	51.11
61610005 ASS MAT VEH DB 441 AA	180		677		496	73.33
61611000 ASSURANCE/PRET			19		19	100.00
61810000 DOCUMENTATION GENERALE	92		211		119	56.30
62260000 HONORAIRES/COMPTABLE	11 614		13 896		2 282	16.42
62260100 HONO JURIDIQUE	1 315		2 576		1 261	48.95
62260200 HONO DIVERS	2 511		1 077		1 434	133.08
62270000 FRAIS ACTES ET CONTENT.	634		2 639		2 005	75.98
62310000 ANNONCES ET INSERTIONS	3 904		3 624		280	7.74
62311000 PUBLICITE INTRACOMM			450		450	100.00

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

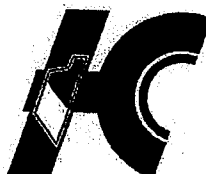
	Exercice N		Exercice N-1	
	31/12/2017	12	31/12/2016	12
			Ecart N/N-1	
			Euros	%
Total des Charges financières			33	100.00
Résultat financier	19 000	15 967	3 033	19.00
Résultat courant avant impôts	33 618	104 180	70 562	67.73
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION	11 507	79 195	67 688	85.47
77180000 PRODUITS EXCEPTIONNELS		73 381	73 381	100.00
77200000 PROD.EXPLOIT./EXERC.ANTER	11 507	5 813	5 693	97.93
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS EN CAPITAL	300 000		300 000	
77500000 PRDTS DE CESSION ELTS D ACTIFS	300 000		300 000	
Total des Produits exceptionnels	311 507	79 195	232 312	293.34
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION	2 531	11 938	9 406	78.80
67120000 MAJO/AMENDES NON DEDUCT.	161	612	450	73.61
67180000 CHARGES EXCEP./OP.GESTION	479	131	348	265.70
67200000 CHARGES EXPLOIT./EXER.ANT	1 891	11 195	9 304	83.11
CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS EN CAPITAL	200 000		200 000	
67500000 VALEUR CPT. ELEMS ACTIFS CEDES	200 000		200 000	
Total des Charges exceptionnelles	202 531	11 938	190 594	NS
Résultat exceptionnel	108 976	67 257	41 719	62.03
Total des produits	802 966	921 486	118 521	12.86
Total des charges	727 609	958 410	230 801	24.08
Bénéfice ou perte (Produits - Charges)	75 357	36 924	112 281	304.09

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2015 12	31/12/2014 12	Euros	%
61610002 ASS LEASING GLK		177	177	100.00
61610003 ASSURANCE LEASING SPRINTER	520	520		
61610004 ASSUR MAT LEASING BJ 692 ZK	378	271	106	39.17
61610005 ASS MAT VEH DB 441 AA	2 707	1 850	857	46.34
61611000 ASSURANCE/PRET	116	116		
61810000 DOCUMENTATION GENERALE		243	243	100.00
62260000 HONORAIRES/COMPTABLE	13 478	15 136	1 659	10.96
62260100 HONO JURIDIQUE	2 142		2 142	
62260200 HONO DIVERS	4 290		4 290	
62270000 FRAIS ACTES ET CONTENT.	1 264	1 928	664	34.44
62310000 ANNONCES ET INSERTIONS	7 535	8 279	744	8.98
62340000 CADEAUX DIVERS	270	1 428	1 158	81.09
62380000 DIVERS-POURB-DONS...	800	800		
62410000 TRANSPORTS S/ACHATS	36	500	464	92.81
62510000 VOYAGES ET DEPLACEMENTS	10 172	10 816	644	5.95
62600000 FRAIS POSTAUX ET TELECOM.	10 128	11 836	1 708	14.43
62780000 COMMISSIONS BANCAIRES	8 308	9 361	1 053	11.25
62800000 DIV.AUT.SERV. EXTERIEURS	1 648	324	1 324	408.60
62810000 CONCOURS DIVERS-COTISAT.	350	195	155	79.62
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	3 789	11 302	7 514	66.48
63120000 TAXE APPRENTISSAGE	846	1 020	174	17.04
63130000 FORM.CONTINUE	1 359	1 574	215	13.68
63511000 COTIS. FONCIERE	252	242	10	4.13
63540000 DROITS ENREGIST.ET TIMBRE	745	751	6	0.73
63540100 TAXE VEH POLLUANT	320	6 160	5 840	94.81
63580000 C.V.A.E.	267	269	2	0.74
63710000 ORGANIC/3 S		1 287	1 287	100.00
SALAIRES ET TRAITEMENTS	155 406	201 093	45 687	22.72
64111000 SALAIRES ET APPOINTEMENTS	154 258	193 440	39 182	20.26
64120000 BRUTS C.PAYES	128	6 003	6 131	102.13
64140000 INDEMNITES & AV.DV ITRC	1 276	1 649	374	22.65
CHARGES SOCIALES	38 860	46 956	8 096	17.24
64500000 COTIS URSSAF/POLE EMPLOI	33 107	34 008	900	2.65
64530000 COTISATIONS RETRAITE	7 078	11 615	4 537	39.06
64540000 COT GAN PREV CADRES	1 147	899	247	27.51
64560000 AGEFODIA/	45	178	133	74.69
64580000 COTIS. GAN	237	3 584	3 347	93.38
64582000 CHARGES/C.PAYES	170	2 215	2 385	107.68
64750000 MEDECINE DU TRAVAIL-PHARM	588	752	164	21.76
64800000 STAGE/FORMATION	1 888	1 654	234	14.14
64900000 C I C E	5 060	7 949	2 889	36.34
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS	12 949	15 117	2 168	14.34
68111000 DOT.AMORT.IMMO.INCORPORE.		316	316	100.00
68112000 DOT.AMORT.IMMO.CORPORELL.	12 949	14 800	1 852	12.51
AUTRES CHARGES	27	69	42	60.91
65800000 CHARGES DIV.GEST.COURANTE	27	69	42	60.91
Total des Charges d'exploitation	643 674	775 517	131 843	17.00

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Département de la Haute-Corse
Pôle services techniques / Polu di i servizi technichi
Directions des Transports scolaires
11 avenue Jean Zuccarelli
20405 Bastia cedex 9
Tél: 0495348164



Département de la Haute-Corse
Dipartimentu di u Ciampone
www.haute-corse.fr

**TRANSPORT PUBLIC REGULIER ROUTIER DE
VOYAGEURS ASSURANT A TITRE PRINCIPAL LA
DESSERTTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES - 5 LOTS**

Département de la Haute-Corse

Cahier des Clauses Administratives Particulières

N° du CCAP : 16019

ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES **14**

ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. **15**

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le descriptif des véhicules mis à disposition
- La décomposition du prix forfaitaire journalier
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Le document d'informations sur le personnel affecté aux anciens marchés (les informations transmises sont produites par les exploitants sortants et n'engagent pas la responsabilité du pouvoir adjudicateur).

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'acte d'engagement :

- 1^{ère} année : du premier jour de l'année scolaire 2016/2017 au dernier jour de l'année scolaire 2016/2017
- 2^{ème} année : du premier jour de l'année scolaire 2017/2018 au dernier jour de l'année scolaire 2017/2018
- 3^{ème} année : du premier jour de l'année scolaire 2018/2019 au dernier jour de l'année scolaire 2018/2019
- 4^{ème} année : du premier jour de l'année scolaire 2019/2020 au dernier jour de l'année scolaire 2019/2020
- 5^{ème} année : du premier jour de l'année scolaire 2020/2021 au dernier jour de l'année scolaire 2020/2021
- 6^{ème} année : du premier jour de l'année scolaire 2021/2022 au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022

3.2 - Prolongation des délais

Par dérogation à l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S., la clause de prolongation du délai d'exécution ne peut s'appliquer pour les marchés de prestation de transport scolaire.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

L'exécution des prestations aura lieu à l'adresse suivante : Réseau routier départemental de la Haute-Corse.

PRESTATIONS ACCESSOIRES :

Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire est autorisé, dans la limite des places disponibles, à commercialiser les places restantes et à admettre à bord des véhicules des voyageurs non scolaires ou des voyageurs scolaires autres que les élèves affectés aux services objet des présentes.

> Par suite de la refonte de l'ensemble de la desserte d'un établissement ou d'un secteur scolaire par l'organisateur, ou par suite de modification ou création d'une ligne régulière.

Ces modifications peuvent aller jusqu'à la dénonciation de certains circuits. L'exploitant ne pourra pas prétendre au versement d'indemnités.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-FCS, les vérifications énoncées ci-après relatives au bon déroulement des services peuvent être décidées et effectuées de façon inopinée par le Pouvoir Adjudicateur ou par une entreprise mandatée par lui :

- Contrôle de l'effectivité des services : Le contrôle porte sur le nombre de jours réels de fonctionnement de chaque service de transport confié au Titulaire.
- Contrôle de la bonne exécution des services : Le contrôle porte sur le respect des horaires ; le respect des itinéraires ; le respect des points d'arrêt, le comportement du conducteur
- Contrôle du bon état de fonctionnement et d'entretien des véhicules : Le contrôle porte sur la mise en œuvre des véhicules prévus au marché, notamment leur adéquation au nombre d'élèves à transporter ; L'état d'entretien et de propreté des véhicules.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est prévu dans les conditions suivantes :

REMUNERATION DE LA PRESTATION PRINCIPALE :

La prestation principale due par le titulaire sera le transport des scolaires. Cette prestation est rémunérée par le Département dans le cadre du présent marché (prix forfaitaire journalier porté à l'acte d'engagement).

Le nombre de jours de transports dû au titulaire sera prévu conformément au circuit concerné, au nombre de jours de scolarisation communiqué par l'Education Nationale (base estimative fixée à 176 jours).

Toute modification par l'éducation nationale du rythme de scolarisation entraînera une modification qui sera prise en compte et appliquée sans contre partie financière.

Informations complémentaires : Le titulaire devra être en mesure, sans pouvoir prétendre à une quelconque modification du prix, à s'adapter à toute augmentation ou diminution du nombre de points d'arrêts ou tout changement d'horaires intervenant en cours de marché.

MODIFICATION DE L'ITINERAIRE OU DU TRAJET :

En cas de modification de l'itinéraire ou du trajet, le titulaire ne pourra prétendre à une rémunération complémentaire que si cette modification excède 5 jours ouvrés consécutifs et si elle conduit à une augmentation strictement supérieure de 10 % du kilométrage habituel du circuit porté sur l'annexe technique. Le pourcentage d'augmentation sera calculé sur la totalité du trajet (aller-retour).

Le prix de vente sur lequel s'engage le titulaire inclut donc une éventuelle variation du kilométrage mentionné dans l'annexe technique, de moins 10 % à plus 10 %.

Toute augmentation du trajet initial supérieure à 10 %, entrainera un supplément de prix selon le mode de calcul suivant :

Nombre de kilomètres aller-retour à parcourir (au-dessus du pourcentage de variation de 10 %) multiplié par le prix de revient kilométrique mentionné à l'acte d'engagement.

Le Département pourra appliquer une diminution de la rémunération que si cette modification excède 5 jours ouvrés consécutifs et si elle conduit à une diminution de plus de 10 % du kilométrage initial du circuit.

Toute diminution du trajet initial de plus de 10 %, entrainera une baisse de prix selon le mode de calcul suivant :

Nombre de kilomètres aller-retour à déduire du parcours (au-delà du pourcentage de variation de 10 %) multiplié par le Prix de revient kilométrique mentionné à l'acte d'engagement.

MODIFICATION DU NOMBRE D'ELEVES A TRANSPORTER :

Le choix de la capacité du car est effectué sur la base du nombre d'élèves à transporter (figurant sur l'annexe technique).

L'augmentation ou la diminution du nombre d'élèves à transporter mentionné dans l'annexe technique, qui impliquera la mise à disposition d'un car de capacité correspondant au nombre d'élèves réellement transportés, fera l'objet d'un avenant dans la limite des textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Production de factures :

L'exploitant devra produire des factures mensuelles, une fois les services réalisés.

Le montant de chaque facture sera calculé en effectuant le produit :

- du Prix forfaitaire journalier du service
- par le nombre de jours de scolarisation effectués dans le mois.

Les montants des paiements mensuels sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services sauf disposition réglementaire contraire.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- A compter de la date à laquelle la révision des prix s'applique : montant mensuel de la réévaluation.
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Pénalité en cas de non production par les titulaires de la masse salariale des personnels affectés à la prestation :

En cas de non production dans les délais mentionnés à l'article 13.3 du C.C.T.P, de la masse salariale des personnels affectés à la prestation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 20 € par jour calendaire de retard.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

11.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation, pour «Risque des tiers et voyageurs transportés» et «Flotte automobile».

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Les motifs de résiliation aux torts du titulaire prévus par le C.C.A.G - FCS sont complétés par les dispositions suivantes :

- . Infraction (s) aux réglementations en vigueur,
- . Si le service a été interrompu, en tout ou partie, pendant une période de 3 jours scolaires consécutifs, sauf cas de force majeure ou d'intempéries exceptionnelles,
- . Si au cours d'une même année de marché, le service a été interrompu en plusieurs périodes non consécutives, formant ensemble plus de 5 jours,
- . Non-respect des clauses de la convention ou mauvaise exécution d'un ou des services pouvant en outre mettre gravement en cause la sécurité des personnes transportées, ou en cas de manquement à la réglementation du travail,
- . Service effectué avec un nombre d'autocars inférieur (ou avec un ou des autocars inadaptés en taille) à celui figurant dans le «Descriptif des véhicules mis à disposition» par l'entreprise (sauf en cas de remplacement très temporaire),
- . Lorsque l'entreprise est radiée du registre des entreprises de transport public régulier routier de voyageurs ou en cas de non renouvellement de la licence de transport,
- . En cas de condamnation pour fraude ou malversation,
- . En cas de non production des copies des cartes d'immatriculation, des assurances, des certificats de visites techniques des véhicules utilisés dans le cadre du service délégué (chaque fois que les documents arrivent à échéance) et après 15 jours d'application de pénalités de retard,

Les prestations non effectuées pour raison d'intempéries sérieuses seront rémunérées sur la base de 100% du prix journalier.

Deux situations sont à distinguer :

- L'interruption générale des services résulte d'une décision du Président du Conseil Départemental, en sa qualité d'organisateur.
- La situation d'intempéries dûment constatée (routes impraticables en raison d'un enneigement important, de verglas ou d'inondation). Il est dans ce cas admis que les transporteurs n'assurent pas leurs circuits scolaires. Le transporteur aura alors obligation de prévenir immédiatement le Service des Transports et de la Sécurité de la Route par télécopie ou téléphone.

- Fermetures provisoires d'établissement

Les prestations non effectuées, du fait de l'établissement scolaire, implanté dans le Département de la Haute-Corse, ne sont pas rémunérées.

15.2 Inexécution imputable à l'entreprise:

Grève du personnel

En cas de grève de son personnel, le transporteur est tenu d'en aviser le Département dès notification du préavis concernant l'exécution d'un service public. Le transporteur s'efforce de mettre en place un service minimum (cf. loi 2007).

En cas d'interruption totale ou partielle de l'exécution des services scolaires pour fait de grève du personnel, le Département se réserve la faculté de les attribuer en totalité ou en partie à des tiers de son choix, jusqu'à ce que la société soit à nouveau en mesure de les assurer en conformité avec le présent marché.

Les services non effectués pour fait de grève de personnel ne sont pas rémunérés.

15.3 Autre cas:

Sauf pour les cas et dans les conditions prévues à l'article « Inexécution non imputable à l'entreprise », le transporteur ne recevra aucun paiement pour toute la période pendant laquelle le service n'aura pas été assuré.

En outre, le contrat peut être résilié sans nouvelle indemnité de part et d'autre si la période d'interruption de tout ou partie du service dure plus de trois jours scolaires consécutifs ou s'il y a eu plusieurs périodes d'interruption non consécutives formant ensemble plus de cinq jours par année scolaire, sauf cas dûment constaté de force majeure ou d'empêchement dû aux intempéries.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services
- L'article 3.2 déroge à l'article 13.3 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.
- L'article 5 déroge à l'article 23 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

Dressé par :
IS

ANNEXE TECHNIQUE**LIGNE N° 60**

ITINERAIRE : PIETROSO - VEZZANI - CORTE

NOMBRE DE JOURS DE FONCTIONNEMENT DURANT L'ANNEE SCOLAIRE : 176 JOURS

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL : LYCEE ET COLLEGE DE CORTE

TEMPS NECESSAIRE A UNE DESSERTTE (ALLER SIMPLE) ESTIMATION : 1 h 00

EFFECTIF PREVU : 20 ELEVES

NOMBRE D'A/R PAR JOUR : 1

NOMBRE DE KILOMETRES EN ALLER SIMPLE (ESTIMATION) : 35 Km

POINTS DE PRISE EN CHARGE

**PIETROSO
VEZZANI
ROSPIGLIANI
NOCETA
COLLEGE DE CORTE
LYCEE DE CORTE**

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

Pôle des services techniques
Direction des transports scolaires
11 avenue Jean Zaccarelli
20405 Bastia cedex 9
Tel: 0493348167



Valérie BELIEVRE
Avocat à la cour
10, Bd Augustin Gaudin
20200 BASTIA

10

TRANSPORT PUBLIC REGULIER ROUTIER DE VOYAGEURS ASSURANT A TITRE PRINCIPAL LA
DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

DESCRIPTIF DES VEHICULES MIS A DISPOSITION

LOT N° : 3.....

N° et désignation de la Ligne : *Co. P. Bastia - Viggiani - Corte*

à compléter (pour chaque lot).

003365

SAS AUTOCARS CORTENAIS
TRANSPORTS URBAINS
ROUTE DE SAINT PANCRAGE
20250 CORTE

Siret : 32980485200025

Code NAF: 4939A

Urssaf: 200000006104020181

AJACCIO

BULLETIN DE SALAIRE

Période : Décembre 2018

Paiement le : 31/12/18

Du : 01/12/2018

Au : 31/12/2018

CP N-1 CP N
Acquis : 178.00 / 17.50 /
Total pris : 0.00 / 0.00 /
Solde : 178.00 / 17.50 /

M. RUGGERI PIERRE PAUL

LOT COMMUNAL N 13

20250 CORTE

Matricule : 8

NoSéou.: 153027027905588

Entré(e) le : 01/05/2003

Emploi : CHAUFFEUR

Qualif.:

Classif.:

Ancienneté :

01/05/2003

Coeff.:

SMIC horaire : 9.67

Plafond Sécu : 3218.00

Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Taux patronal	Cot. Patronales
SALAIRE DE BASE	151.67	9.7274	1475.35		
BPR1 Prime exceptionnelle	42.62		42.62		
BP41 Heures bonifiées	17.33	9.7274	168.58		
SALAIRE BRUT			1686.55		
EQ01 URSSAF MALADIE-MATERN.-INVAL.	1686.55	0.7500	12.65	12.8400	216.55
EQ16 CONTRIB. SOLIDARITE AUTONOMIE	1686.55			0.3000	5.06
EQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	1686.55			3.3000	55.66
EQ20 AF Taux réduit	1686.55			3.4500	58.19
EQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE PLAF	1686.55	6.9000	116.37	8.5500	144.20
EQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEPLAF	1686.55	0.3500	5.90	1.8500	31.20
EQ07 FNAL	1686.55			0.1000	1.69
EQ5N CONTRIB. DIALOGUE SOCIAL	1686.55			0.0160	0.27
EQF7 REDUCTION FILLON	307.66			-100.0000	-307.66
EQ12 ASSURANCE CHOMAGE TR A	1686.55	2.4000	40.48	4.0000	67.46
EQ19 FONDS DE GARANTIE (AGS)	1686.55			0.2500	4.22
EQ20 RET NC OBLIG TR 1	1686.55	3.1000	52.28	4.6500	78.42
EQR1 RETRAITE - AGF NC TR 1	1686.55	0.8000	13.49	1.2000	20.24
E101 CARCEPT-EREVOYANCE NON CADRES	1686.55	0.2500	4.22	0.2500	4.22
E104 IPR1AC COND>3.5T	1686.55	0.1000	1.69	0.1500	2.53
E110 MUTUELLE BASE	3218.00	0.5000	16.09	0.5000	16.09
E111 MUTUELLE OPTION SALARIE 1	3218.00	0.5000	16.09		
EQ28 TAKE APPRENTISSAGE	1686.55			0.5000	8.43
EQ74 CONTRI° DEVELOPPT APPRENTISSAGE	1686.55			0.1800	3.04
EQ29 PARTICIPAT° FORMAT° ENTREP< 10	1686.55			1.0500	17.71
EW27 CSG DEDUCTIBLE	1679.76	5.1000	85.67		
TOTAL DES RETENUES			364.93		
Cotis. Retraite/Prév./F.santé				16.09	427.52
NET IMPOSABLE					
Cotis. Retraite/Prév./F.santé					1337.71
SIT2 Indemn. Trajet Corse Z2			16.09		
SW01 URSSAF CSG NON DEDUCTIBLE	1679.76	2.4000	40.31	20.00	
SW02 URSSAF CRDS	1679.76	0.5000	8.40		
NET A PAYER					1292.91

Heures période	169.00	Cumul bases	19328.85	Paiement	Total cot.patronales	427.52
Cumul heures	1833.00	Cumul bruts	19328.85	par chèque	Total des retenues	841.16
Cumul h.sup.	0.00	Cumul imposable	15321.81		Coût global/période	2134.07
Solde rep.remp.		Cum H.Majorées	0.00			
Solde rep.recup.						

Transports routiers

NET A PAYER**1292.91 Euros**

A défaut de Convention Collective : Code du travail - Durée des congés payés : art.L.3141-3,6,7,11,12 - Durée prévus : art.L.1237-1 et L.1234-1
Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

Entre les soussignés :

DIETRICH CAREBUS LEASE – R.C.S Saverne 501 226 369
SAS au capital de 1.000.000 Euros
Siège social : Route de Bitche 67340 INGWILLER
Ci-après, dénommé « le Bailleur » et

Nom du locataire : AUTOCARS CORTENAI
N° SIREN : 329 804 652
Siège Social : ROUTE DE SAINT PANCRACE 20250 CORTE
Forme juridique : SARL
Représenté par : FRANCOISE RINIERI En qualité de : GERANTE
Ci après, dénommé « le Locataire »

Il est convenu ce qui suit : Le Bailleur donne en location au Locataire, qui accepte, le matériel désigné aux conditions particulières ci-dessous et aux conditions générales jointes aux présentes et dont le Locataire déclare qu'il en a préalablement pris connaissance :

CONDITIONS PARTICULIERES

Marque : MERCEDES
Désignation du matériel : MERCEDES MAESTRO 23 SPRINTER 516CDI HFC5 BVA 7 G
TRONIC
Numéro de série : WDB9066571P138126
Nom du fournisseur : DIETRICH CAREBUS
Adresse : Route de Bitche INGWILLER
Lieu d'installation : France Métropolitaine

Durée irrévocable du contrat : 72 mois / Périodicité des loyers terme à échoir : Mensuelle
Modalités de règlement : prélèvement sur compte bancaire du locataire
Echéancier : (en euros)

Nombre	Loyer HT	TVA à 20,00%	Montant TTC
72	1 297,00	259,40	1 556,40
0	0,00	0,00	0,00
0	0,00	0,00	

Fait en 2 exemplaires à Ingwiller, le 20/06/15

Le Bailleur

SARL
R.C.S. SAVERNE 501 226 369
Route de Bitche - 67340 INGWILLER
Tél. 03 88 89 09 74 - Fax 03 88 89 09 75

Le Locataire

Cachet et signature précédés de « lu et approuvé »
Le locataire reconnaît avoir également avoir pris connaissance des conditions générales

Autocars Cortenais
Route de Saint Pancrace
20250 CORTE
Tél. 04 95 46 02 12 - 04 95 46 22 89
Fax 04 95 61 05 81

DIETRICH CAREBUS LEASE - 1 Route de Bitche - 67340 INGWILLER
Tel : 33 (0) 3 88 89 09 74 - Fax : 33 (0) 3 88 89 09 75 - lease@dcgroup.fr Site web : www.dietrichcarebus.fr
DIETRICH CAREBUS LEASE SAS - Capital : 1 000 000 € - IR 501 226 369 - RC Saverne 501 226 369 - Fax 7124



CEC



ENTRE :

DIETRICH CAREBUS LEASE – R.C.S Saverne 501 226 369
SAS au capital de 1.000.000 Euros
Siège social : Route de Bitché 67340 INGWILLER
Ci-après **LE BAILLEUR**

ET

AUTOCARS CORTENAIS
ROUTE DE SAINT PANCRACE
20250 CORTE
Ci-après **L'ACQUEREUR**

N° SIREN : 329 804 652

Il est rappelé que le BAILLEUR a conclu un contrat que L'ACQUEREUR déclare bien connaître, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° du contrat	: 0110-15
Désignation du ou des matériel(s)	: MERCEDES MAESTRO 23 SPRINTER 516CDI HFC5 BVA 7 G TRONIC
Fournisseur(s)	: DIETRICH CAREBUS
Durée de location	: 72 mois

Au terme du contrat :

Le BAILLEUR s'engage irrévocablement à vendre à l'acquéreur le matériel ci-dessus décrit, sous réserve du paiement de la totalité des loyers et du respect de la totalité du contrat susvisé.
L'ACQUEREUR s'engage irrévocablement à acheter au BAILLEUR le matériel objet du contrat de location ci-dessus référencé. Cette promesse reste valable si la location est transférée amiablement ou judiciairement à un nouveau locataire, ou si la location est prorogée.

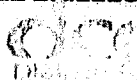
Cette opération d'achat aura lieu à la fin de la location, moyennant le prix : 787,00 € H.T.

Le règlement et le transfert de propriété interviendront à la date précitée.

L'ACQUEREUR fait son affaire et à ses frais de la récupération du matériel en quelque lieu qu'il soit. Le matériel est vendu en l'état sans garantie même pour les vices cachés. Tous les frais, droits, taxes découlant des présentes ou qui en seront la suite ou la conséquence, sont à sa charge.

Fait à Ingwiller, le 20/06/15

LE BAILLEUR


DIETRICH CAREBUS LEASE
Route de Bitché 67340 INGWILLER
0110 00074

L'ACQUEREUR

Autocars Cortenais
Route de Saint Pancrace
20250 CORTE
Tél. 04 95 46 02 72 - 04 95 46 22 89
Fax 04 95 61 05 81

Adresse Courrier

23-27, rue Delarivière Lefoullon
92064 PARIS LA DEFENSE Cedex

Service Relations Clients

N° Azur : 0810.670.870
C° Fax : 01 55 17 48 10
www.gecapital.fr

PUTEAUX, le 06 AOUT 2015

AUTOCARS CORTENAIS

ROUTE DE SAINT-PANCRACE
20250 CORTE

LOCATION FINANCIERE

Référence à rappeler pour toute demande :

Contrat N°: **AR3600600**

ETAT DES LOYERS A COMPTER DU

06.08.2015

20 01 2018	1.297,00	259,40	
20 02 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 03 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 04 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 05 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 06 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 07 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 08 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 09 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 10 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 11 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 12 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 01 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 02 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 03 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 04 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 05 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 06 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 07 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 08 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 09 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 10 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 11 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 12 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 01 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 02 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 03 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 04 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 05 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 06 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 07 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 08 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 09 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 10 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 11 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 12 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 01 2021	1.297,00	259,40	1.556,40
20 02 2021	1.297,00	259,40	1.556,40
20 03 2021	1.297,00	259,40	1.556,40
20 04 2021	1.297,00	259,40	1.556,40
20 05 2021	1.297,00	259,40	1.556,40

Cet échéancier ne tient pas compte des frais de gestion de compte

La TVA ci-dessus est au taux en vigueur.

GMEC 005.03-01/99

Historique Client

20250 CORTE

00013 AUTOCARS CORTENAI - 20250 CORTE

Cde : 88336 du 18/06/2018		Intervenant : MICHEL	Utilisateur : SUP	Agence : CORT	Total :		200,40
Immat Veh : DR368SB	Kms :	0 MERCEDES SPRINTER					
Bon livraison : 4956 du 18/06/2018 Facture : 2001595 du 30/06/2018							
4,00		PN BFG 205/75 R16C 110/108R ACTIVAN	102,20	15,00			347,48
4,00		FORFAIT MONTAGE EQUIL. VALVE CTTE - 4X4	13,33				53,32
		Total :				400,80	
Cde : 85745 du 23/02/2018		Intervenant : LUCAS	Utilisateur : SUP	Agence : CORT			
Immat Veh : DR368SB	Kms :	90 965 MERCEDES SPRINTER					
Bon livraison : 4704 du 02/03/2018 Facture : 2001544 du 31/03/2018							
4,00		PN MICH 205/75 R16C 110/108R AGILIS+	145,50	18,00			477,24
4,00		FORFAIT MONTAGE EQUIL. VALVE CTTE - 4X4	13,33				53,32
		Total :				530,56	
Cde : 82077 du 20/09/2017		Intervenant : PATRICK	Utilisateur : SUP	Agence : CORT			
Immat Veh : DR368SB	Kms :	83 411 MERCEDES SPRINTER 9					
Bon livraison : 4576 du 19/12/2017 Facture : 2001497 du 31/12/2017							
2,00		PN MICH 205/75 R16C 113/111R AGILIS+	162,00	18,00			265,68
2,00		FORFAIT MONTAGE EQUIL. VALVE CTTE - 4X4	13,33				26,66
		Total :				292,34	
Cde : 81760 du 07/09/2017		Intervenant : PATRICK	Utilisateur : SUP	Agence : CORT			
Immat Veh : DR368SB	Kms :	72 484 MERCEDES SPRINTER					
Bon livraison : 4341 du 18/09/2017 Facture : 2001448 du 30/09/2017							
4,00		PN CONT 205/75R16C 113/111R VANCO 200	160,50	25,00			481,52
4,00		FORFAIT MONTAGE EQUIL. VALVE CTTE - 4X4	13,33				53,32
		Total :				534,84	
Cde : 74908 du 02/12/2016		Intervenant : CHRISTOPHE	Utilisateur : SUP	Agence : CORT			
Immat Veh : DR368SB	Kms :	45 031 MERCEDES SPRINTER					
Bon livraison : 3691 du 02/12/2016 Facture : 2001290 du 31/12/2016							
4,00		PN BFG 205/75 R16C 110/108R ACTIVAN	113,30	10,00			407,88
4,00		FORFAIT MONTAGE EQUIL. VALVE CTTE - 4X4	13,33				53,32
		Total :				461,20	
TOTAL DU CLIENT :						4 201,74	
TOTAL GENERAL :						4 201,74	

Consommation DR 969 SB

Du 01/09/2015 au 30/06/2016

Kms départ 4382 Kms fin 21 402 différence 17 020 km gasoil 2 009 litres

Du 01/09/2016 au 30/06/2017

Kms départ 29 044 Kms fin 47 224 différence 18 180 km gasoil 2 096 litres

Du 01/09/2017 au 30/06/2018

Kms départ 51 498 Kms fin 67 940 différence 16 441 km gasoil 2 274 litres

Du 01/09/2018 au 30/06/2019

Kms départ 72 068 Kms fin 91 208 différence 19 140 km gasoil 2 275 litres

Consommation DR 368 SB

Du 01/09/2015 au 30/06/2016

Kms départ 5 578 Kms fin 29 696 différence 24 118 km gasoil 2 631 litres

Du 01/09/2016 au 30/06/2017

Kms départ 34 388 Kms fin 65 348 différence 30 967 km gasoil 3 654 litres

Du 01/09/2017 au 30/06/2018

Kms départ 71 192 Kms fin 102 540 différence 31 348 km gasoil 3 669 litres

Du 01/09/2018 au 30/06/2019

Kms départ 107 739 Kms fin 129 571 différence 21 832 km gasoil 2 827 litres

ANNEXE TECHNIQUE

LIGNE N° 603

ITINERAIRE : SOVERIA – OMESSA – ECOLE DE FRANCARDO

NOMBRE DE JOURS DE FONCTIONNEMENT DURANT L'ANNEE SCOLAIRE: 176 JOURS

ETABLISSEMENT D'ACCUEIL : ECOLE PRIMAIRE DE FRANCARDO

TEMPS NECESSAIRE A UNE DESSERTTE (ALLER SIMPLE) ESTIMATION : 45 mn

EFFECTIF PREVU : 10 ELEVES

NOMBRE D'A/R PAR JOUR : 1

NOMBRE DE KILOMETRES EN ALLER SIMPLE (ESTIMATION) : 11 Km

POINTS DE PRISE EN CHARGE

**SOVERIA
CAPORALINO
OMESSA
FRANCARDO**

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

Pôle des services techniques
Direction des transports scolaires
11 avenue Jean Zaccarelli
20405 Bastia cedex 9
Tél: 0495348167



10 .
Valérie LELEURE
Avocat à la Cour
10, Bd Auguste Audin
20250 BASTIA

TRANSPORT PUBLIC REGULIER ROUTIER DE VOYAGEURS ASSURANT A TITRE PRINCIPAL LA
DESSERTE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

DESRIPTIF DES VEHICULES MIS A DISPOSITION

LOT N° : 4....

N° et désignation de la Ligne : 603. ...S.venue Omida Franando.....

à compléter (pour chaque lot).

Certificat d'immatriculation

N° Immatriculation Date de 1^{ère} Immatriculation
A. DR-969-SB **B 22/05/2015**
C.1 GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

C.4.1

**C.3 AUTOCARS CORTENAIS
ROUTE DE SAINT-PANCRACE**

20250 CORTE

D.1 AROBUS

D.2 AP906T50DEBABF2L

D.21 M30ASBTC000Z105

D.3 SPRINTER

E. WDB9066571P138397

F.1 5300 F.2 5300 F.3 7000

G 3550 G.1 3475

J M3 J.1 TCP J.2 CA J.3 CAR

K e1*2007/46*1344*01

P.1 2143 P.2 120 P.3 GO P.6 6

Q S.1 23 S.2 U.1 83

U.2 2850 V.7 V.9 595/2009*64/2012EURO6

X.1 VISITE AVANT LE 22/11/2015

Y.1 81 Y.2 285

Y.3 0 Y.4 4

Y.6 2.5 Y.8 372.5

Pour le ministre et par déléation,
Le sous-directeur de l'action interministérielle



Ludovic GUILLAUME

H

I 22/05/2015

Z.1 RALENTISS. +75 KG

Z.2

Z.3

Z.4

Certificat d'immatriculation

COUPON DÉTACHABLE

DR-969-SB 22/05/2015

2015CE18364

WDB9066571P138397

AROBUS

GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE



**CRFRADR969SB5WDB9066571P13839721505225TCP<<<
CAR<AROBUS<<<<<<<<<<SPRINTER<<<<<2015CE1836488**

003385

SAS AUTOCARS CORTENAIS
TRANSPORTS URBAINS
ROUTE DE SAINT PANCRACE
20250 CORTE

Siret : 32080465200025 Code NAF: 4939A
Urssaf: 200000008104020181 AJACCIO

BULLETIN DE SALAIRE

Période : Décembre 2018

Paiement le : 31/12/18

Du : 01/12/2018

Au : 31/12/2018

CP N-1 CP N
Acquis : 32.00 / 17.50 /
Total pris : 0.00 / 0.00 /
Solde : 32.00 / 17.50 /

M. ALBERTINI JEAN MARIE
135 ATITELA

20224 LOZZI

Matricule : 20 NoSécu.: 165092003308151

Entré(e) le : 11/05/2015

Emploi : CHAUFFEUR

Qualif :

Classif :

Ancienneté :

11/05/2015

Coeff: 0

SMIC horaire : 9.67

Plafond Sécu : 3218.00

Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Taux patronal	Cot. Patronales
SALAIRE DE BASE	151.67	9.7274	1475.35		
BFR1 Prime exceptionnelle	14.24		14.24		
BP41 Heures bonifiées	17.33	9.7274	168.58		
SALAIRE BRUT			1658.17		
BQ01 URSSAF MALADIE-MATERN.-INVAL.	1658.17	0.7500	12.44	12.8400	212.91
BQ16 CONTRIB. SOLIDARITE AUTONOMIE	1658.17			0.3000	4.97
BQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	1658.17			3.3000	54.72
BQ20 AF Taux réduit	1658.17			3.4500	57.21
BQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE ELAF	1658.17	6.9000	114.41	8.5500	141.77
BQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEELAF	1658.17	0.3500	5.80	1.8500	30.68
BQ07 FNAL	1658.17			0.1000	1.66
BQ5N CONTRIB. DIALOGUE SOCIAL	1658.17			0.0160	0.27
BQF7 REDUCTION FILLON	321.12			-100.0000	-321.12
BQ12 ASSURANCE CHOMAGE TR A	1658.17	2.4000	39.80	4.0000	66.33
BQ19 FONDS DE GARANTIE (AGS)	1658.17			0.2500	4.15
BQ20 RET NC OBLIG TR 1	1658.17	3.1000	51.40	4.6500	77.10
BQ81 RETRAITE - AGFP NC TR 1	1658.17	0.8000	13.27	1.2000	19.90
E101 CARCEPT-PREVOYANCE NON CADRES	1658.17	0.2500	4.15	0.2500	4.15
E104 IPRUC COND>3.5T	1658.17	0.1000	1.66	0.1500	2.49
BQ28 TAXE APPRENTISSAGE	1658.17			0.5000	8.29
BQ74 CONTRI*DEVELOPPT APPRENTISSAGE	1658.17			0.1800	2.98
BQ29 PARTICIPAT* FORMAT* ENTREE< 10	1658.17			1.0500	17.41
BW27 CSG DEDUCTIBLE	1635.68	5.1000	83.42		
TOTAL DES RETENUES			326.35		385.87
NET IMPOSABLE			1331.82		
SIT2 Indemn. Trajet Corse Z2			20.00		
SN01 URSSAF CSG NON DEDUCTIBLE	1635.68	2.4000	39.26		
SN02 URSSAF CRDS	1635.68	0.5000	8.18		
NET A PAYER			1304.38		

Heures période	169.00	Cumul bases	20695.71	Paiement	Total cot/patronales	385.87
Cumul heures	2028.00	Cumul brut	20695.71	par Chèque	Total des retenues	759.66
Cumul h:sup	0.00	Cumul imposable	16622.67		Coût global période	2064.04
Solde rep:remp.		Cum H.Majorées	0.00			
Solde rep:recup.						

Transports routiers

NET A PAYER

1304.38 Euros

A défaut de Convention Collective : Code du travail - Durées des congés payés : art.L.3141-3,6,7,11,12 - Durées prévus : art.L.1237-1 et L.1234-1
Dans votre intérêt et pour vous éviter à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.



CONTRAT DE LOCATION N° 0109-15

Entre les soussignés :

DIETRICH CAREBUS LEASE – R.C.S Saverne 501 226 369
SAS au capital de 1.000.000 Euros
Siège social : Route de Bitché 67340 INGWILLER
Ci-après, dénommé « le Bailleur » et

Nom du locataire : AUTOCARS CORTENAI
N° SIREN : 329 804 652
Siège Social : ROUTE DE SAINT PANCRACE 20250 CORTE
Forme juridique : SARL
Représenté par : FRANCOISE RINIERI En qualité de : GERANTE
Ci après, dénommé « le Locataire »

Il est convenu ce qui suit : Le Bailleur donne en location au Locataire, qui accepte, le matériel désigné aux conditions particulières ci-dessous et aux conditions générales jointes aux présentes et dont le Locataire déclare qu'il en a préalablement pris connaissance :

CONDITIONS PARTICULIERES

Marque : MERCEDES
Désignation du matériel : MERCEDES MAESTRO 23 SPRINTER 516CDI HFC5 BVA 7 G TRONIC
Numéro de série : WDB9066571 P 138397
Nom du fournisseur : DIETRICH CAREBUS
Adresse : Route de Bitché INGWILLER
Lieu d'installation : France Métropolitaine

Durée irrévocable du contrat : 72 mois / Périodicité des loyers terme à échoir : Mensuelle
Modalités de règlement : prélèvement sur compte bancaire du locataire
Echéancier : (en euros)

Nombre	Loyer HT	TVA à 20,00%	Montant TTC
72	1 297,00	259,40	1 556,40
0	0,00	0,00	0,00
0	0,00	0,00	

Fait en 2 exemplaires à Ingwiller, le 20/06/15

Le Bailleur

SAS AU CAPITAL DE 1 000 000 €
R.C.S Saverne 501 226 369
DIETRICH CAREBUS LEASE
Route de Bitché - 67340 INGWILLER
Tél : 33 (0) 3 88 89 09 76 - Fax : 33 (0) 3 88 89 09 75

Le Locataire

Cachet et signature précédés de « lu et approuvé »
Le locataire reconnaît avoir également avoir pris connaissance des conditions générales

Lu et approuvé

Autocars Cortenais

Route de Saint Pancrace
20250 CORTE

Tél. 04 95 46 02 12 - 04 95 46 22 89
Fax 04 95 61 05 81

DIETRICH CAREBUS LEASE - 1 Route de Bitché - 67340 INGWILLER
Tél : 33 (0) 3 88 89 09 76 - Fax : 33 (0) 3 88 89 09 75 - lease@dcgroup.fr - Site web : www.dietrichcarebus.com
DIETRICH CAREBUS LEASE SAS Capital 1 000 000 € - FR 07 501 226 369 RC Saverne 501 226 369 NAF 712A



ENTRE :

DIETRICH CAREBUS LEASE – R.C.S Saverne 501 226 369
SAS au capital de 1.000.000 Euros
Siège social : Route de Bitché 67340 INGWILLER
Ci-après **LE BAILLEUR**

ET

AUTOCARS CORTENAIS
ROUTE DE SAINT PANCRACE
20250 CORTE
Ci-après **L'ACQUEREUR**

N° SIREN : 329 804 652

Il est rappelé que le **BAILLEUR** a conclu un contrat que **L'ACQUEREUR** déclare bien connaître, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° du contrat	: 0109-15
Désignation du ou des matériel(s)	: MERCEDES MAESTRO 23 SPRINTER 516CDI HFC5 BVA 7 G TRONIC
Fournisseur(s)	: DIETRICH CAREBUS
Durée de location	: 72 mois

Au terme du contrat :

Le **BAILLEUR** s'engage irrévocablement à vendre à l'acquéreur le matériel ci-dessus décrit, sous réserve du paiement de la totalité des loyers et du respect de la totalité du contrat susvisé.
L'ACQUEREUR s'engage irrévocablement à acheter au **BAILLEUR** le matériel objet du contrat de location ci-dessus référencé. Cette promesse reste valable si la location est transférée amiablement ou judiciairement à un nouveau locataire, ou si la location est prorogée.

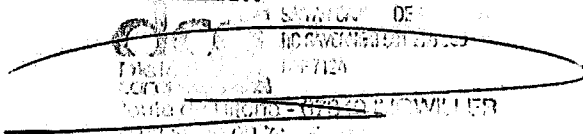
Cette opération d'achat aura lieu à la fin de la location, moyennant le prix : 787,00 € H.T.

Le règlement et le transfert de propriété interviendront à la date précitée.

L'ACQUEREUR fait son affaire et à ses frais de la récupération du matériel en quelque lieu qu'il soit. Le matériel est vendu en l'état sans garantie même pour les vices cachés. Tous les frais, droits, taxes découlant des présentes ou qui en seront la suite ou la conséquence, sont à sa charge.

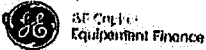
Fait à Ingwiller, le 20/06/15

LE BAILLEUR


DIETRICH CAREBUS LEASE
Route de Bitché - 67340 INGWILLER

L'ACQUEREUR

Autocars Cortenais
Route de Saint Pancrace
20250 CORTE
Tél. 04 95 46 92 12 - 04 95 46 22 89
Fax 04 95 61 05 81



Adresse Courrier

23-27, rue Delarivière Lefoullon
92064 PARIS LA DEFENSE Cedex

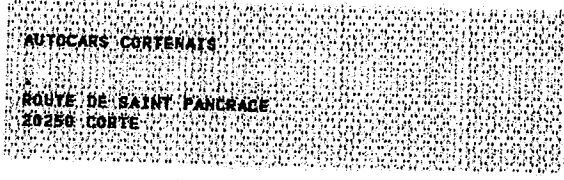
Service Relations Clients

N° Azur : 0810.670.870
C° Fax : 01 55 17 48 10
www.gecapital.fr

PUTEAUX, le 06 AOUT 2015

LOCATION FINANCIERE

Référence à rappeler pour toute demande :
Contrat N°: **A09958600**



ETAT DES LOYERS A COMPTER DU

20 06 2015

20 01 2018	1.297,00	259,40	
20 02 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 03 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 04 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 05 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 06 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 07 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 08 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 09 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 10 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 11 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 12 2018	1.297,00	259,40	1.556,40
20 01 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 02 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 03 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 04 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 05 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 06 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 07 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 08 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 09 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 10 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 11 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 12 2019	1.297,00	259,40	1.556,40
20 01 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 02 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 03 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 04 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 05 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 06 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 07 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 08 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 09 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 10 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 11 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 12 2020	1.297,00	259,40	1.556,40
20 01 2021	1.297,00	259,40	1.556,40
20 02 2021	1.297,00	259,40	1.556,40
20 03 2021	1.297,00	259,40	1.556,40
20 04 2021	1.297,00	259,40	1.556,40
20 05 2021	1.297,00	259,40	1.556,40

Cet échéancier ne tient pas compte des frais de gestion de compte

La TVA ci-dessus est au taux en vigueur.

GMGC 005-03-01/99

FACTURE

SAS France COMITOR

Lieu dit La Corneilliere
61250 - SEMALLE

N° Facture :

28-04-2023

20/04/2023

Siret : 847.605.383.000.29 / APE : 8899B
N° de TVA intracommunautaire : FR 58847605383

Téléphone : 06.75.33.40.22
Adresse e-mail : bm@france-comitor.fr

Les autocars Cortenais
Route de Saint Pancrace
20 250 CORTE

Description	Prix HT	Total HT
		- €
Médiation 22MA01734		- €
Convention du 26/09/2022		- €
Honoraires du médiateur : 1 500 : 2 =	750,00 €	750,00 €
Frais d déplacement (453+ 448 + 389) : 2 =	645,50 €	645,50 €
	Sous-total HT	1 395,50 €
	TVA 20,00%	279,10 €
	TOTAL TTC	1 674,60 €

Règlement : A réception de facture
TVA acquittée sur les encaissements

En application de la loi n°92-1442 du 31 décembre 1992, cette factures est payable à l'échéance indiquée ci- dessus

FACTURE

SAS France COMITOR

Lieu dit La Corneilliere
61250 - SEMALLE

N° Facture :

28-04-2023

20/04/2023

Siret : 847.605.383.000.29 / APE : 8899B
N° de TVA intracommunautaire : FR 58847605383

Téléphone : 06.75.33.40.22
Adresse e-mail : bm@france-comitor.fr

Les autocars Cortenais
Route de Saint Pancrace
20 250 CORTE

Description	Prix HT	Total HT
		- €
Médiation 22MA01734		- €
Convention du 26/09/2022		- €
Honoraires du médiateur : 1 500 : 2 =	750,00 €	750,00 €
Frais d déplacement (453+ 448 + 389) : 2 =	645,50 €	645,50 €
	Sous-total HT	1 395,50 €
	TVA 20,00%	279,10 €
	TOTAL TTC	1 674,60 €

Règlement : A réception de facture
TVA acquittée sur les encaissements

En application de la loi n°92-1442 du 31 décembre 1992, cette factures est payable à l'échéance indiquée ci- dessus